



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr.
GENERALE

CEDAW/C/1995/3/Add.3
7 octobre 1994

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes
Quatorzième session
New York, 16 janvier-3 février 1995
Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Rapports des institutions spécialisées des Nations Unies
sur l'application de la Convention dans leur domaine de
compétence

Note du Secrétaire général

Additif

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Note liminaire

Le Secrétariat, au nom du Comité, avait le 13 juin 1993 invité l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à présenter avant le 1er septembre 1994 un rapport sur la manière dont les Etats appliquent l'article 10 et les dispositions connexes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces renseignements, recueillis par l'UNESCO auprès des Etats parties à la Convention, devaient compléter les rapports des pays qui seront examinés à la quatorzième session (Argentine, Bolivie, Chili, Finlande, Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, Norvège, Ouganda, Pérou, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-Grenadines et Tunisie).

Le Comité avait aussi demandé à connaître les activités, programmes et orientations adoptés par l'UNESCO pour encourager l'application de l'article 10 et des dispositions connexes de la Convention.

On trouvera ci-joint le rapport présenté par l'UNESCO.

* CEDAW/C/1995/1.

Annexe

RAPPORT DE L'UNESCO A LA QUATORZIEME SESSION DU COMITE POUR
L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES*

[Original : Anglais/Français]

INTRODUCTION GENERALE (par. 1-3)

PREMIERE PARTIE : APPLICATION DES DECISIONS DE L'UNESCO RELATIVES AUX FEMMES
DEPUIS LA 13e SESSION DU CEDAW

CHAPITRE I. Résolution adoptée à la 27e session concernant "les femmes",
Résolution 11.1 (par. 4-6)

CHAPITRE II. L'étude sur "le recours au viol comme arme de guerre"
(par. 7-13)

CHAPITRE III. Activités visant au renforcement de l'application des
instruments normatifs dans le cadre des Nations Unies et de
l'UNESCO (par. 14-16)

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DES RAPPORTS DES ETATS AU CEDAW SUR L'ARTICLE 10

INTRODUCTION (par. 17-42)

CHAPITRE I Bolivie (point 20)

CHAPITRE II Chili (points 22-24)

CHAPITRE III Saint-Vincent-et-Grenadines (points 25-26)

CHAPITRE IV Maurice (points 27-28)

CHAPITRE V Ouganda (points 29-30)

CHAPITRE VI Tunisie (points 31-32)

CHAPITRE VII Pérou (points 33-34)

CHAPITRE VIII Argentine (points 35-36)

CHAPITRE IX Finlande (points 37-38)

CHAPITRE X Norvège (points 39-40)

CHAPITRE XI Fédération de Russie (point 41)

* Ce rapport est reproduit ici tel qu'il a été présenté.

INTRODUCTION GENERALE

1. Conformément à l'article 22 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les agences spécialisées sont encouragées à soumettre un rapport sur la mise en oeuvre de la Convention dans leur domaine de compétence. Aussi, il a été demandé par le Comité que l'UNESCO présente des commentaires sur l'article 10 et son application dans les pays dont le rapport sera présenté à la quatorzième session. De plus, à chacune de ses sessions, le Comité a décidé d'étudier plus en détail des articles de la Convention. La quatorzième session sera consacrée aux articles 7 et 8.

2. D'une manière globale, on peut dire que l'ensemble des activités de l'UNESCO participe à la mise en oeuvre de la Convention. Aussi, l'UNESCO souhaite communiquer aux membres du Comité son dernier rapport d'activité qui porte sur les années 1992 et 1993*. Ce document a été présenté par le Directeur général à la vingt-septième session de la Conférence générale de l'UNESCO.

3. En outre, l'UNESCO souhaite donner quelques informations concernant certains points de l'ordre du jour de la quatorzième session et conformément à l'article 22 de la Convention.

* Annexe I : 27/C 20 (Anglais, espagnol et français)
Des documents additionnels seront distribués aux membres du Comité.

PREMIERE PARTIE

Décisions de l'UNESCO relatives aux femmes adoptées depuis
la treizième session du CEDAW

CHAPITRE I. Résolution sur les femmes adoptée à la 27e session
de la Conférence générale de l'UNESCO
(résolution 11.1)

4. Cette résolution porte sur différentes questions concernant le programme relatif aux femmes (voir Annexe II). L'UNESCO désire attirer l'attention des membres du CEDAW sur deux décisions particulières de la Conférence générale et sur les activités entreprises en vue de leur application.

5. Le paragraphe 6 de la résolution prie le Directeur général de poursuivre l'Etude sur le recours au viol comme arme de guerre - ses causes et ses conséquences, qui soit, eu égard à la situation en Bosnie-Herzégovine, axée sur l'élaboration, en collaboration avec l'OMS et l'UNICEF, d'un plan de réadaptation à l'intention des femmes bosniaques qui ont été victimes de viols systématiques et de leurs enfants. En outre, le Directeur général y est prié de faciliter l'organisation d'une formation pratique à l'intention des femmes réfugiées afin de leur permettre de devenir des agents actifs en mesure de contribuer à la résolution de leurs propres problèmes.

6. Le paragraphe 9 de la résolution invite le Directeur général :

a) à faire en sorte qu'à partir de 1994, toutes les versions mises à jour des publications de l'UNESCO concernant l'enseignement des droits de l'homme, la paix et l'éducation à vocation internationale contiennent des informations et des connaissances au sujet des instruments existants relatifs aux droits des femmes, et en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

b) à diffuser des renseignements sur le mandat du Comité sur les conventions et recommandations et les procédures d'accès audit Comité à propos de questions de violation des droits des femmes dans les domaines de compétence de l'UNESCO.

CHAPITRE II. Étude sur le recours au viol comme arme de guerre

7. Au cours de sa 27e session, la Conférence générale de l'UNESCO (25 octobre-16 novembre 1993) a, par sa résolution 11.1, prié le Directeur général de poursuivre l'étude entreprise conformément à la décision 141 EX/9.3 sur le recours au viol comme arme de guerre, ses causes et ses conséquences, en axant cette étude, eu égard à la situation en Bosnie-Herzégovine, sur l'élaboration, en collaboration avec l'OMS et l'UNICEF, d'un plan de réadaptation à l'intention des femmes bosniaques qui ont été victimes de viols

/...

systematiques et de leurs enfants. (La décision 140 EX/8.4 et la résolution 11.1 de la 27e session de la Conférence générale figurent à l'Annexe III.)

8. A cette fin, des consultations ont eu lieu avec les autorités compétentes en matière de réfugiés, avec le Bureau de l'UNICEF à Zagreb et avec des représentants d'associations et des personnes qualifiées qui sont en contact direct avec les victimes de viol. A l'initiative du président du Comité permanent des organisations non gouvernementales auprès de l'UNESCO, des consultations se sont déroulées avec des représentants de sociétés mondiales et de groupes ad hoc d'ONG créés à cette fin.

9. Un groupe de travail s'est réuni au siège de l'UNESCO les 23 et 24 juin 1994 avec la participation de psychothérapeutes, de psychanalystes, d'anthropologues, d'historiens et de juristes de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Serbie et de France. Plusieurs observateurs représentant des délégations permanentes auprès de l'UNESCO et des ONG ont été présents aux discussions.

10. Outre les faits constatés par la communauté internationale et en particulier les rapports suivants : le rapport adressé aux ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne relatif aux traitements infligés aux musulmans dans l'ex-Yougoslavie et qui avait été établi par les soins de la mission d'enquête de la Communauté européenne, pour ensuite être remis au Secrétaire général des Nations Unies par le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation en sa qualité de représentant de la présidence de la Communauté européenne, et ce en vertu de la résolution 798 (1992) du Conseil de sécurité (voir S/25240 du 3 février 1993); le rapport sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie présenté à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies conformément à la résolution 1992/S.1/1 de la Commission (voir rapport Mazowiecki sous E/CN4/1993/50 du 10 février 1993); et le rapport final de la Commission d'experts créée aux termes de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité (voir S/1994/674 du 27 mai 1994; la Commission de 5 membres d'abord présidée par le Professeur Frits Kalshoven et ensuite par le Professeur Cherif Bassiouni, qui a donné son nom au rapport), la mission du Groupe de travail de cette commission était de faire toute la lumière sur les conséquences politiques, humaines et juridiques des crimes sexuels commis en Bosnie-Herzégovine et d'aider à l'élaboration d'un plan d'action en tenant compte de tous ces aspects.

11. La Commission d'experts créée par le Conseil de sécurité a pu identifier en les nommant près de 800 victimes de viol. Sur les 1 500 cas rapportés, il lui a été possible d'identifier 600 présumés coupables (rapport Bassiouni nos 232 à 253). Ceci étant, les crimes commis de l'automne 1991 à la fin de 1993 et surtout d'avril à novembre 1992 ont été beaucoup plus nombreux, certaines évaluations atteignant le chiffre de 20 000 viols ou même davantage. Il est très difficile d'établir un chiffre précis car dans près de 80 % des

/...

cas, les victimes demeurent prisonnières de leurs propres violeurs. Elles ont fréquemment été victimes de viols répétés et détenues dans des endroits prévus à cette fin. Il convient de noter que le terme victime ne s'applique pas uniquement aux femmes violées elles-mêmes, mais aussi aux témoins de ces crimes qui comptent souvent des parentes ou des connaissances parmi les victimes. C'est volontairement qu'il a été fait abstraction de la question du nombre des victimes dans ce rapport, étant donné le caractère très spécial de ces crimes et l'extrême difficulté pour les victimes de se faire connaître, aussi bien à cause des raisons inhérentes à la nature du viol (qui seront traitées dans le rapport) que des craintes de représailles.

12. Les variations en ce qui concerne les chiffres cités n'affectent en rien la gravité de ces crimes, mais les chiffres conservent néanmoins toute leur importance. Il se peut que, comme ce fut le cas lors de conflits antérieurs, des théories révisionnistes s'efforceront de nier que le viol des femmes ait été systématique et massif. De cette manière, la décision du Conseil exécutif et la résolution de l'Assemblée générale permettront à l'UNESCO de participer aux efforts de la communauté internationale visant à démontrer les véritables conséquences qui découlent d'un recours au viol comme arme de guerre et, ainsi, à dégager les moyens de prévention et d'éducation indispensables à la construction d'une paix qui reconnaisse et respecte la dignité des femmes et de tous les humains.

13. Le rapport de l'UNESCO sur le recours au viol comme arme de guerre figure à l'annexe II.

CHAPITRE III. Activités visant au renforcement de l'application des instruments normatifs dans le cadre des Nations Unies et de l'UNESCO

14. Coopération avec le CEDAW

Au paragraphe 9 et afin d'appliquer cette demande, en particulier en ce qu'elle a trait à la diffusion d'informations et au programme d'éducation concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'UNESCO a affermi sa coopération avec le CEDAW à la suite de la visite à l'UNESCO de Madame Ivanka Corti, présidente du CEDAW.

Il en est résulté la création d'un groupe de travail en vue d'étudier l'application de la Convention pour ce qui est des articles de celle-ci qui entrent dans le champ de compétence de l'UNESCO, cette étude se faisant en coopération avec le CEDAW. Une réunion aura lieu du 2 au 5 novembre 1994 au siège de l'UNESCO à Paris.

/...

15. Action relative aux instruments normatifs de l'UNESCO

La résolution invite le Directeur général à faire en sorte qu'à partir de 1994 toutes les versions mises à jour des publications de l'UNESCO concernant l'enseignement des droits de l'homme, la paix et l'éducation à vocation internationale contiennent des informations et des connaissances au sujet des instruments existants relatifs aux droits des femmes, et en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

16. Mise au point et diffusion d'une synthèse des instruments normatifs de l'UNESCO relatifs à la femme; renseignements concernant le mandat du Comité sur les conventions et les recommandations du Conseil exécutif, et les procédures d'accès audit comité à propos de questions de violation des droits des femmes dans les domaines de compétence de l'UNESCO.

Une étude a été engagée et toutes les mesures ont été prises en vue de l'exécution de ces demandes.

/...

DEUXIEME PARTIE

Analyse des rapports des Etats au CEDAW sur l'article 10

Rapport sur l'application de l'article 10 (Education) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, émanant de la Bolivie, du Chili, de Saint-Vincent-et-Grenadines, de Maurice, de l'Ouganda, de la Tunisie, du Pérou, de la Finlande, de l'Argentine, de la Fédération de Russie et de la Norvège

Introduction

17. L'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prévoit que tous les efforts seront faits pour favoriser une participation des filles et des femmes, dans des conditions d'égalité, à toutes les formes et à tous les niveaux d'éducation, de gestion et de planification dans le domaine de l'éducation, ainsi qu'au processus décisionnel de ce secteur. Par ailleurs, l'article réclame l'égalité de traitement entre les sexes et une amélioration de la qualité de l'ensemble de l'enseignement public. Il en résulte, dans le présent rapport, un recours à plusieurs principes essentiels relatifs à l'application de l'article 10 en ce qui concerne les dix pays visés :

1) Les filles et les femmes bénéficient-elles d'un meilleur accès et d'une pleine participation à l'éducation de type classique? L'enseignement non structuré, de remplacement ou écourté permet-il aux filles et aux femmes d'avoir accès au meilleur enseignement public dispensé?

2) La politique du pays en matière d'éducation est-elle conçue comme l'entreprise de toute une vie offrant de réelles possibilités de réinsertion dans divers types d'éducation permanente disponible à différentes étapes de la vie des filles et des femmes?

3) Dans les pays laïcs, la séparation des sexes ou des minorités en matière d'enseignement apparaît comme étant incompatible avec l'égalité des chances. Dans quelle mesure tant les gouvernements laïcs que ceux à dominante religieuse veillent-ils à accroître leurs efforts pour assurer un enseignement mixte ou pour réduire les différences qui résultent de la ségrégation? En d'autres mots, quels sont les obstacles juridiques ou implicites qui pourraient encore exister à l'accession pleine et entière des filles et des femmes au meilleur enseignement disponible ainsi qu'à une carrière dans le domaine de la direction et de la planification de l'éducation.

18. Par ailleurs, les statistiques qui figurent à la fin du présent rapport sont tirées surtout du rapport 1993 de l'UNESCO sur l'éducation mondiale et sur les indicatifs de l'OCDE relatifs à l'éducation. Fondés sur les statistiques officielles des gouvernements fournies à l'UNESCO, les chiffres

/...

ne résultent pas nécessairement d'études ou d'enquêtes étayées par des recherches indépendantes. Ces chiffres varient quant aux périodes couvertes, aux modes de calcul et ne sont pas comparables d'un pays à l'autre. Au mieux, ils représentent une indication des meilleurs renseignements disponibles que les Etats Membres sont à même de communiquer aux services statistiques de l'UNESCO aux fins d'analyse des tendances à long terme plutôt qu'une indication des conditions et des améliorations à court terme.

Tendances générales

19. Le climat d'austérité économique qui prévaut sur le plan mondial a porté atteinte à la qualité des prestations dans le domaine de l'enseignement aussi bien dans les pays en développement que dans les pays industrialisés. Les initiatives qui visent à encourager l'égalité entre les sexes dans l'enseignement de type classique sont freinées par le manque de ressources et par l'absence d'une volonté politique. Il n'est donc pas étonnant que dans chaque pays concerné, la réduction des discriminations n'a eu que des incidences fort limitées au cours des dernières années. De même, les pays qui ont le plus souffert de la crise économique et ceux qui ont connu des transformations politiques majeures n'ont fait aucun progrès, ou alors des progrès très modestes, en ce qui concerne l'amélioration de l'éducation des filles et des femmes. Cependant, il convient de reconnaître que ces pays ont également eu beaucoup de mal à maintenir ou à accroître le niveau des autres services sociaux. Certains pays comme la Finlande et la Norvège semblent avoir atteint un plateau au-delà duquel il leur est difficile de progresser. D'autres pays, par exemple la Fédération de Russie, subissent des transformations politiques qui rendent difficile le maintien des niveaux antérieurs élevés en ce qui concerne l'égalité entre les sexes. Les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont réussi à réduire les formes les plus flagrantes de discrimination, mais ils ne peuvent étendre la portée de leurs efforts à des questions comme la poursuite des études au niveau secondaire ou la continuation d'études supérieures prolongées, sans parler de la direction et de la planification de l'enseignement. Les pays d'Afrique septentrionale et subsaharienne (Maurice, Ouganda, Tunisie) se prêtent mal à des généralisations, étant donné que la Tunisie, le seul pays d'Afrique du Nord examiné dans le présent rapport, a réalisé de plus grands progrès en matière de promotion des possibilités d'éducation des filles et des femmes que tous les autres pays du Maghreb et les autres Etats arabes, alors que Maurice ne constitue pas non plus un cas typique par rapport aux autres pays africains. Ce pays a réalisé des progrès considérables malgré les difficultés économiques et plusieurs projets successifs de réforme des politiques d'enseignement qui n'ont jamais été appliqués. Enfin, l'Ouganda a connu des difficultés politiques et économiques majeures qui ont eu des conséquences immédiates en matière d'égalité des sexes.

/...

CHAPITRE I. Bolivie

20. Taux d'analphabétisme : hommes, 15 %; femmes, 29,3 %.

Taux bruts de scolarisation du premier degré :

Hommes	Femmes
1980 : 90	1980 : 78
1990 : 89	1990 : 81

Taux bruts de scolarisation du second degré :

Hommes	Femmes
1980 : 40	1980 : 31
1990 : 37	1990 : 31

Enseignement supérieur : taux non disponibles.

21. Le rapport initial de la Bolivie insiste sur le fait que l'enseignement y est mixte. Comme les chiffres ci-avant le démontrent, il s'agit là d'une exigence préalable mais insuffisante à elle seule pour assurer l'égalité des chances. En effet, ledit rapport constate que "l'on compte 4,7 et 2,25 femmes analphabètes pour chaque homme analphabète dans les zones urbaines et rurales respectivement. Dans l'ensemble, le taux d'analphabétisme des femmes est 2,5 fois plus élevé que celui des hommes." La situation qui prévaut en Bolivie est décrite dans le rapport de manière franche et sévère et la différence entre la politique officielle et la réalité y est analysée. Parmi les principaux obstacles, on cite la sous-estimation traditionnelle dont la femme est l'objet au sein de la société ainsi que les conditions économiques et politiques du pays qui ont des incidences défavorables sur l'ensemble de la politique sociale.

CHAPITRE II. Chili

22. Taux d'analphabétisme : hommes, 6,5; femmes, 6,8.

Taux bruts de scolarisation du premier degré :

Hommes	Femmes
1980 : 110	1980 : 108
1990 : 99	1990 : 97

/...

Taux bruts de scolarisation du second degré :

Hommes	Femmes
1980 : 49	1980 : 56
1990 : 70	1990 : 75

Enseignement supérieur :

1980 : 14.0	1980 : 10.8
1990 : ...	1990 : ...

23. Le rapport du Chili reconnaît ouvertement l'importance de la discrimination entre les sexes à tous les niveaux d'enseignement. Il attire l'attention sur la création de l'Office national aux questions féminines (SERNAM) en tant que mécanisme étatique servant à guider les orientations générales et les pratiques propres à réduire l'importance des différentes formes de discrimination, aussi bien en matière d'éducation que dans d'autres domaines. Ceci dit, le Chili sera sans doute amené à renouveler ses efforts pour assurer une éducation fondamentale à tous les enfants des deux sexes car les prestations actuelles entraînent un gaspillage sous forme d'abandon scolaire, de redoublement, de même que des problèmes d'accès, notamment dans les zones rurales. Les taux officiels d'analphabétisme sont relativement bas, mais comme c'est toujours le cas avec de tels chiffres, aucune image précise ne s'en dégage quant à la capacité de lire, d'écrire et de calculer de cette portion de la population officiellement reconnue comme étant analphabète.

24. Le Bureau régional de l'UNESCO (OREALC) a entrepris plusieurs projets et des études conjointes avec le Chili et d'autres pays d'Amérique latine afin de résoudre ce problème. De même, certains efforts ont été faits pour traiter les effets causés par la transition d'un état d'absence d'institutions démocratiques pendant plus de vingt ans aux efforts actuellement entrepris vers le pluralisme. Dans tous les domaines, y compris celui de l'éducation, la politique sociale a été négligée au cours de cette période en même temps que les initiatives visant à assurer l'alphabétisation des masses; par ailleurs des programmes d'éducation populaire entrepris avant 1973 ont été par la suite entravés. Néanmoins, comme dans plusieurs autres pays d'Amérique latine, le pluralisme politique ne suffit pas à garantir l'égalité entre les sexes car le poids des rôles traditionnels dévolus à la femme semble filtrer à travers toutes les tendances politiques (il s'agit d'une situation qui existe non seulement en Amérique latine mais également en Europe).

/...

CHAPITRE III. Saint-Vincent-et-Grenadines

25. Taux d'analphabétisme : chiffres non disponibles.

Taux bruts de scolarisation du premier degré : chiffres non disponibles.

Taux bruts de scolarisation du second degré : chiffres non disponibles.

Enseignement supérieur : chiffres non disponibles.

26. Saint-Vincent-et-Grenadines n'a pas été en mesure de fournir aux services statistiques de l'UNESCO les données de base relatives aux prestations en matière d'éducation. Il en résulte que la situation du pays à cet égard n'est guère traitée dans le Rapport sur l'éducation mondiale. De même, le rapport du pays au CEDAW est très bref tout en insistant sur la situation critique de l'enseignement destiné aux filles et aux femmes.

CHAPITRE IV. Maurice

27. Taux d'analphabétisme : hommes, 14,8; femmes, 25,3.

Taux bruts de scolarisation du premier degré :

Hommes	Femmes
1980 : 98	1980 : 98
1990 : 104	1990 : 108

Taux bruts de scolarisation du second degré :

Hommes	Femmes
1980 : 45	1980 : 42
1990 : 52	1990 : 54

Enseignement supérieur :

1980 : 1,1	1980 : 0,5
1990 : 2,9	1990 : 1,5

28. Le rapport de Maurice indique que l'accès dans des conditions d'égalité est chose faite dans l'enseignement du premier degré, mais qu'il existe encore un écart en ce qui concerne l'enseignement du second degré. L'écart le plus sérieux se manifeste dans l'enseignement supérieur. Le rapport ainsi que des études indépendantes confirment que, tout autant que les garçons, les filles complètent leurs études primaires et que, si elles décident d'accéder au second degré, elles réussissent aussi bien que les garçons. Maurice possède

/...

des écoles mixtes et des écoles où les sexes sont séparés. Les femmes ont moins de chances de parvenir à des niveaux de direction tant dans les écoles mixtes que dans les écoles de garçons. Elles semblent être essentiellement affectées aux écoles de filles. Ce modèle se répète dans plusieurs pays et la situation à Maurice est typique tant pour la région que pour d'autres régions. Aucune mesure ne semble être prise pour corriger les inégalités en matière de possibilités de carrière. Les initiatives et les politiques gouvernementales sont plutôt axées sur des mesures qui favorisent également les garçons et les filles. Les expériences faites dans le pays laissent croire que les mesures destinées à améliorer la condition des filles (ou d'autres groupes désavantagés) sont rarement appliquées à l'ensemble de la population.

CHAPITRE v. Ouganda

29. Taux d'analphabétisme : hommes, 37,8; femmes, 65,1.

Taux bruts de scolarisation du premier degré :

Hommes	Femmes
1980 : 60	1980 : 45
1990 : ...	1990 : ...

Taux bruts de scolarisation du second degré :

Hommes	Femmes
1980 : 7	1980 : 3
1990 : ...	1990 : ...

Enseignement supérieur:

Hommes	Femmes
1980 : 0,8	1980 : 0,2
1990 : 1,6	1990 : 0,6

30. Le rapport de l'Ouganda attribue aux missionnaires chrétiens l'origine des différences de traitement accordé aux filles dans le système d'éducation. Ceux-ci ont cherché à imposer aux filles et aux femmes des rôles traditionnels occidentaux et les écoles des missionnaires ont mis l'accent sur le rôle d'épouse et de mère dans l'éducation des jeunes filles plutôt que comme membres à part entière de la collectivité. Plusieurs chercheurs partagent cette analyse en ce qui concerne l'impact de l'enseignement colonial et missionnaire en Afrique. Des distinctions marquées fondées sur des modèles importés ont eu une profonde influence sur les attitudes en ce qui concerne la participation des filles en matière de scolarisation et sur la nature de cette

/...

éducation axée sur des tâches domestiques plutôt qu'en vue d'un développement des aptitudes générales. Alors qu'il est très plausible que l'enseignement en Ouganda ait eu à souffrir d'une tradition coloniale, on observe aussi un état conflictuel entre les attitudes chrétiennes et animistes à l'égard d'enfants nés d'unions monogames ou polygames. Le rapport insiste sur l'absence de données précises et fiables sur l'égalité des sexes plutôt que sur le manque de volonté politique propre à corriger les écarts. Il note aussi l'absence de mesures spéciales visant à rendre les facilités scolaires à la fois sûres et appropriées à la fois pour les garçons et pour les filles. L'Ouganda étant l'un des pays frappés aussi bien par des difficultés économiques que politiques, il est évident que les rares ressources doivent être consacrées à la solution des problèmes les plus graves, c'est-à-dire à l'alphabétisation et aux connaissances du calcul, indispensables tant pour les garçons et les filles que pour les hommes et les femmes, de même que pour assurer un enseignement fondamental plus général. Les infrastructures étant fragiles, il est important que l'aide internationale ne soit pas à courte vue ou contraire au développement de l'Ouganda, d'une capacité propre et d'une continuité en matière d'éducation.

CHAPITRE VI. Tunisie

31. Taux d'analphabétisme : hommes, 25,8; femmes, 43,7.

Taux bruts de scolarisation du premier degré :

Hommes	Femmes
1980 : 118	1980 : 88
1990 : 123	1990 : 109

Taux bruts de scolarisation du second degré

Hommes	Femmes
1980 : 34	1980 : 20
1990 : 51	1990 : 42

Enseignement supérieur:

Hommes	Femmes
1980 : 6,7	1980 : 3,0
1990 : 10	1990 : 6,8

32. La Tunisie a présenté un rapport très complet sur la situation de l'éducation des filles et des femmes à tous les niveaux. Il analyse ouvertement les disparités en matière d'accès à tous les niveaux et en ce qui

/...

concerne la nature de l'enseignement destiné aux filles et aux femmes. Le rapport insiste sur le fait que les politiques ont eu un impact plus important sur les jeunes que sur les adultes et les femmes plus âgées. Les données officielles relatives à tous les niveaux confirment cette analyse. Le rapport attire l'attention sur un projet pilote exécuté en association avec l'UNESCO, qui vise à encourager les filles de Nabeul et de Monastir à entreprendre des études techniques au niveau secondaire réservés aux garçons jusqu'à maintenant. La Tunisie a aussi accueilli plusieurs conférences et ateliers régionaux organisés conjointement avec l'UNESCO sur des problèmes d'éducation, y compris, en 1993, un atelier sur l'élaboration de matériel d'alphabétisation en langue arabe destiné aux femmes. La Tunisie semble pouvoir réaliser des progrès plus importants que d'autres pays de la région en ce qui a trait à l'égalité des filles et des femmes et à leurs possibilités. Toutefois, des efforts plus importants seront nécessaires pour favoriser l'accès des femmes hautement qualifiées à des postes de direction et de planification dans les écoles et les organismes étatiques.

CHAPITRE VII. Pérou

33. Taux d'analphabétisme : hommes, 8,5; femmes, 21,3.

Taux bruts de scolarisation du premier degré :

Hommes	Femmes
1980 : 117	1980 : 111
1990 : ...	1990 : ...

Taux bruts de scolarisation du second degré :

Hommes	Femmes
1980 : 62	1980 : 55
1990 : ...	1990 : ...

Enseignement supérieur:

Hommes	Femmes
1980 : 22,1	1980 : 12,4
1990 : ...	1990 : ...

34. Les rapports du Pérou n'accordent qu'une attention rapide aux écarts entre les sexes en matière d'éducation à tous les niveaux. Il semble que les programmes et les politiques soient rares pour améliorer à la fois l'accès et l'égalité dans ce domaine pour les filles et les femmes. Il semble que l'on mette l'accent sur de meilleures possibilités d'éducation en général tout en

/...

escomptant que les femmes et d'autres groupes désavantagés (comme les minorités linguistiques) pourront aussi en profiter éventuellement. Certaines expériences faites antérieurement au niveau international laissent peu d'espoir qu'une pareille démarche puisse contribuer à une plus grande égalité entre les sexes. Selon les chiffres officiels, le Pérou a réussi à améliorer l'accès à l'enseignement primaire bien que des écarts persistent à tous les niveaux de l'enseignement en matière d'alphabétisation de base. Il est sans doute vrai que, comme ailleurs, la situation des filles et des femmes s'aggrave lorsqu'elles appartiennent elles-mêmes à des minorités ethniques ou linguistiques. De même, les écarts sont devenus plus marqués entre les villes et les campagnes péruviennes du fait de l'instabilité politique et économique comme ailleurs dans la région. A cause de sa nature même, cette instabilité a touché plus particulièrement les filles et les femmes.

CHAPITRE VIII. Argentine

35. Taux d'analphabétisme : hommes, 4,5; femmes, 4,9.

Taux bruts de scolarisation du premier degré :

Hommes	Femmes
1980 : 106	1980 : 106
1990 : 108	1990 : 115

Taux bruts de scolarisation du second degré :

Hommes	Femmes
1980 : 53	1980 : 62
1990 : 67	1990 : 74

Enseignement supérieur:

Hommes	Femmes
1980 : 21	1980 : 21,9
1990 : 36,7	1990 : 43,1

36. Le rapport de l'Argentine insiste sur les progrès réalisés à tous les niveaux en ce qui concerne l'égalité des chances des filles et des femmes en matière d'éducation. Il semble que l'amélioration soit particulièrement sensible dans l'enseignement supérieur, selon les données communiquées à l'UNESCO qui sont davantage centrées sur les zones urbaines alors que les niveaux réels d'analphabétisme sont nettement plus élevés dans les zones rurales. Comme dans la plupart des pays en développement, l'enseignement du second degré n'est pas obligatoire en Argentine. Il est donc intéressant de

/...

constater que la participation des filles y est assez élevé bien que la loi ne rende pas cette fréquentation obligatoire à ce niveau. Etant donné que l'Argentine a su réaliser une participation assez bonne des femmes à l'enseignement supérieur, il semblerait que les universités pourraient prendre l'initiative pour encourager les analyses propres à assurer des progrès aux autres niveaux. Ainsi, les sections des universités consacrées aux études relatives aux femmes pourraient offrir le point d'ancrage d'un tel effort. De même, l'Argentine doit aussi se consacrer à la solution des mêmes problèmes de segmentation et de ségrégation du système d'enseignement que ceux qui existent ailleurs en Amérique latine. Ainsi, les universités et d'autres établissements d'enseignement collectifs ou populaires pourraient stimuler la réflexion à ce sujet. Ceci s'applique d'autant plus à l'Argentine qui possède une longue tradition en matière d'éducation des masses.

CHAPITRE IX. Finlande

37. Taux d'analphabétisme : hommes, ...; femmes, ...

Taux bruts de scolarisation du premier degré :

Hommes	Femmes
1980 : 96	1980 : 96
1990 : 99	1990 : 98

Taux bruts de scolarisation du second degré :

Hommes	Femmes
1980 : 94	1980 : 105
1990 : 107	1990 : 107

Enseignement supérieur:

Hommes	Femmes
1980 : 32,5	1980 : 31,8
1990 : 45,4	1990 : 51,2

38. Le rapport sur la Finlande indique un haut niveau d'égalité entre les sexes à tous les niveaux de l'enseignement. Le pays ne présente aucun rapport à l'UNESCO en matière d'alphabetisme (tout comme de nombreux autres pays industrialisés). Néanmoins, il est très probable qu'il existe encore, tant en Finlande que comme dans tous les autres pays, un petit nombre d'adultes qui ne sont que modestement alphabétisés et peu capables de calculer. En général, cet "illettrisme" résiduel touche les hommes plus que les femmes et les minorités linguistiques davantage que le groupe linguistique dominant. En

/...

Finlande, comme dans d'autres pays, les femmes ne parviennent pas aux niveaux de direction de l'enseignement et ne font pas partie du corps enseignant des universités, sauf dans de rares cas. De même, le rapport souligne une nette ségrégation des sexes quant aux domaines d'études au niveau de l'enseignement supérieur. En conséquence, la Finlande doit prêter attention aux formes de discrimination plus subtiles qui existent encore.

CHAPITRE X. Norvège

39. Taux d'analphabétisme : hommes, ...; femmes, ...

Taux bruts de scolarisation du premier degré :

Hommes	Femmes
1980 : 99	1980 : 99
1990 : 100	1990 : 100

Taux bruts de scolarisation du second degré :

Hommes	Femmes
1980 : 92	1980 : 96
1990 : 100	1990 : 100

Enseignement supérieur:

Hommes	Femmes
1980 : 25,9	1980 : 25
1990 : 38,4	1990 : 45,8

40. Le rapport sur la Norvège met l'accent sur la législation qui vise à assurer l'égalité des filles à tous les niveaux de l'enseignement. Il mentionne aussi l'existence du Secrétariat créé au sein du ministère de l'Education et de la recherche et qui a pour mission la coordination et l'encouragement de nouvelles initiatives. Depuis le rapport précédent, des mesures ont été prises pour inclure des questions relatives à l'égalité des sexes, dans les programmes scolaires, les écoles normales et les activités de recherche. La percée la plus importante semble se situer au niveau du plus grand nombre de femmes qui poursuivent des études et pour des périodes plus longues puisque, selon les données communiquées à l'UNESCO, près de la moitié des femmes sont inscrites à l'enseignement supérieur sous une forme ou une autre. Toutefois, comme dans d'autres pays et tel qu'indiqué dans le document de l'OCDE "Educational Indicators at a Glance", on constate que les femmes norvégiennes poursuivent un enseignement supérieur pendant des périodes plus courtes comme c'est le cas dans les autres pays industrialisés. A la lecture

/...

du rapport, il n'est pas non plus évident que la Norvège ait réussi à solutionner le problème que pose le manque d'accès des femmes qualifiées aux postes de gestion et de décision dans le domaine de l'éducation et de l'administration de l'enseignement.

CHAPITRE XI. Fédération de Russie

41. Les informations communiquées aux fins du présent rapport concernent l'Union des Républiques socialistes soviétiques. La situation actuelle en Fédération de Russie et dans les autres Etats de l'ex-URSS s'avère plus difficile à analyser sur la base des données transmises. Des études et des rapports indépendants que l'on ne peut considérer comme définitifs indiquent toutefois que les transformations politiques et économiques majeures qui se manifestent à l'heure actuelle ont des conséquences néfastes dans tous les domaines de la politique sociale, y compris l'éducation. Alors que, par le passé, les orientations visaient à accorder aux femmes et aux filles un traitement propre à assurer un développement maximum des ressources humaines et un respect plus poussé de la justice sociale, la transition a entraîné un effondrement de nombreux services sociaux. D'autres pays qui connaissent des transformations sociales rapides font la même expérience. La plupart du temps, ce sont les femmes et les filles qui subissent les pires conséquences d'un tel état de choses et on peut prévoir que la Fédération de Russie aura de plus en plus de difficulté, dans un proche avenir, pour assurer les services essentiels dans le domaine de l'éducation et pour favoriser l'égalité des sexes. Il est à souhaiter que l'analyse contenue au troisième rapport périodique de l'URSS dans son ensemble pourra servir dans le contexte actuel et on ne peut qu'espérer que les principales réalisations de l'ancien système social pourront être maintenues et développées.

42. Note. Les taux bruts de scolarisation indiqués ci-avant pour les pays dont il s'agit ne sont pas ventilés de manière à tenir compte des élèves ayant dépassé l'âge normal, de ceux qui redoublent, etc. Il s'ensuit que les chiffres peuvent se situer au-dessus de 100 % et qu'ils ne fournissent donc pas une indication satisfaisante de la capacité d'un pays à éduquer ses enfants efficacement. Ces données sont utilisées comme élément de plusieurs indicateurs qui, pris ensemble, fournissent une image plus précise de l'efficacité des systèmes scolaires. Le recours aux taux bruts a permis une plus grande concision du présent rapport.

Références

Organisation de coopération et de développement économique, 1993.

"Educational Indicators at a Glance", Paris, OCDE.

"Rapport mondial sur l'éducation", Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris, 1993.

/...

Rapports de pays communiqués par le CEDAW portant sur la Bolivie, le Chili, Saint-Vincent-et-Grenadines, Maurice, Ouganda, Tunisie, Pérou, Argentine, Finlande, Fédération de Russie et Norvège.

Alphabétisation des femmes en Ouganda : quelques données.

Elément	Années	Total	Hommes	Femmes
Population analphabète : taux (en %)	1990	51,7	37,8	65,1
Variation du nombre d'analphabètes	1980-1990	23,6		

Source : Rapport mondial sur l'éducation (1993/UNESCO).

Scolarisation	Année	Total*	Hommes*	Femmes*
Enseignement du premier degré : taux brut	1980	52,0	60,0	45,0
	1990	80,0		
Enseignement du premier degré : taux net	1980	39,0	43,0	35,0
Enseignement du second degré : taux brut	1980	5,0	7,0	3,0
	1990	14,0		
Taux d'insertion dans le primaire*	1988	84,0		80,0

Source : Rapport mondial sur l'éducation. 1993 UNESCO.

* Données en %.

** Source : Rapport mondial sur le développement humain, Editions Economica.

Personnel enseignant	Année	Total (%)	Hommes (%)	Femmes (%)
Premier degré	1980			30
Deuxième degré	1980			28
Taux d'inscription dans le troisième degré (brut)	1980	0,5	0,8	0,2
	1990	1,1	1,6	0,6

Source : Rapport mondial sur l'éducation. 1993 UNESCO.

/...

Domaine	Année	%
Sciences exactes, sciences de l'ingénieur et agriculture	1990	12,0
Sciences médicales	1990	22,0
Droit et sciences sociales	1990	35,0
Lettres	1990	33,0
Education	1990	29,0
Tous domaines	1990	28,0

Source : Rapport mondial sur l'éducation. 1993 UNESCO.

Ecarts entre hommes et femmes :

Données pour les femmes en pourcentage des données moyennes des hommes (égales à 100). Un chiffre supérieur à 100 signifie que la donnée des femmes est supérieure à celle des hommes, plus le chiffre est petit par rapport à 100 plus l'écart est grand entre les deux sexes.

	Année	Ecart (%)
Population	1990	102
Alphabétisation	1970	58
	1990	56
Moyenne d'années d'étude	1990	41

Scolarisation

Primaire	1988-90	33
Secondaire	1988-90	44

/...

Enseignement du troisième degré : Pourcentage des femmes dans chaque domaine d'étude.

Domaine	Année	%
Sciences exactes, sciences de l'ingénieur et agriculture	1990	12,0
Sciences médicales	1990	22,0
Droit et sciences sociales	1990	35,0
Lettres	1990	33,0
Education	1990	29,0
Tous domaines	1990	28,0

Source : Rapport mondial sur l'éducation 1993 UNESCO.

Écarts entre hommes et femmes :

Données pour les femmes en pourcentage des données moyennes (égales à 100). Un chiffre inférieur à 100 signifie que la donnée pour les femmes est inférieure à la moyenne des hommes. Un chiffre supérieur à 100 signifie que la donnée des femmes est supérieure à celle des hommes, plus le chiffre est petit par rapport à 100 plus l'écart est grand entre les deux sexes.

	Année	Ecart (%)
Population	1990	102
Alphabétisation	1970	58
	1990	56
Moyenne d'années d'étude	1990	41
Scolarisation		
Primaire	1988-90	88
Secondaire	1988-90	44
Supérieure	1988-90	36

Source : Rapport mondial sur le développement humain. 1993/PNUD. Editions Economica.

/...

Divers

	Année	Taux (pour les femmes)
Mortalité maternelle (pour 100 000 naissances)	1988	700
Infirmière par médecin	1984/89	10,7
Main d'oeuvre féminine (en % de la main d'oeuvre totale)	1990	41

Source : Rapport mondial sur le développement humain. 1993/PNUD. Editions Economica.

/...

ANNEXE I

Contributions de l'UNESCO à l'amélioration de la condition
des femmes : rapport du Directeur général

Résumé

Aux termes des résolutions 16.1 et 13.2 adoptées par la Conférence générale respectivement à ses dix-neuvième et vingtième session, le Directeur général est invité à présenter tous les deux ans au Conseil exécutif, puis à la Conférence générale, un rapport sur les activités menées par l'Organisation, dans ses domaines de compétence, en vue de contribuer à l'amélioration de la condition des femmes.

En outre, la résolution 13.2, adoptée par la Conférence générale à sa vingt-et-unième session, la résolution 14,2, adoptée à sa vingt-deuxième session, la résolution 14.2, adoptée à sa vingt-troisième session, la résolution 14.1, adoptée à sa vingt-quatrième session, la résolution 109, point 3, paragraphe a), adoptée à sa vingt-cinquième session, ainsi que la résolution II.1, adoptée à sa vingt-sixième session, invitent le Directeur général "à élargir et à approfondir l'examen des obstacles à la participation des femmes aux activités de l'UNESCO et à intensifier les efforts qu'il déploie pour éliminer ces obstacles, ainsi qu'à améliorer les perspectives de carrière ouvertes aux femmes actuellement employées par l'UNESCO, tant au Siège que hors Siège" et "à présenter régulièrement au Conseil exécutif et à la Conférence générale des rapports sur les résultats de ses efforts".

Le présent rapport a été élaboré en application de ces résolutions. Il se situe dans la continuité des documents 20 C/17, 21 C/16, 22 C/17, 23 C/18, 24 C/16, 25 C/15 et 26 C/15 et couvre la période 1992-1993, présentant l'ensemble des efforts entrepris par l'Organisation, tant au sein du Secrétariat que dans les Etats membres et dans le cadre du système des Nations Unies, pour contribuer à améliorer la condition des femmes.

/...

INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions adoptées par la Conférence générale depuis sa dix-neuvième session (voir page de couverture) et constitue le huitième du genre. Le Plan à moyen terme pour 1990-1995 a confirmé l'engagement de l'Organisation en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, prolongeant ainsi l'action déjà menée pendant le deuxième Plan à moyen terme (1984-1989) et le Projet de programme et de budget pour 1994-1995 consacre aux femmes le premier chapitre des "Thèmes, programmes et activités transversaux", le total des prévisions budgétaires atteignant 6 940 000 dollars.

2. Dès ses débuts, invitée à le faire par son Acte constitutif, l'UNESCO s'est attachée à promouvoir l'égalité entre les sexes et à améliorer la condition des femmes dans ses domaines propres. Incontestablement cette action a pris de l'ampleur ces dernières années, même si les contraintes financières n'ont pas toujours permis à l'Organisation de réaliser tous ses projets. La question du respect des droits de l'homme est aujourd'hui au centre des relations internationales, elle est l'une des conditions de la paix, mais la question des droits spécifiques de la femme, trop souvent encore ignorés, est elle-même au coeur des droits de la personne humaine. Les Nations Unies en ont pleinement conscience et elles préparent la réunion, à Beijing, en 1995, de la 4e Conférence mondiale sur les femmes avec pour thème : "l'action pour l'égalité, la paix et le développement". L'UNESCO est associée à ce projet et travaille directement avec la Commission de la condition de la femme des Nations Unies. A cette occasion, le Directeur général a mis en place un comité consultatif qui, se réunissant sous sa présidence, suivra de près les travaux de préparation de la Conférence de Beijing au sein du Secrétariat.

3. Au cours du dernier exercice biennal, l'action de l'UNESCO a permis de mettre en relief deux objectifs majeurs : d'une part, associer pleinement les femmes aux processus de démocratisation actuellement en cours dans de nombreuses régions du monde, d'autre part, lutter contre la violence dont trop souvent encore les femmes sont victimes. L'action entreprise de longue date en matière d'éducation reste essentielle. De plus, si les programmes de l'UNESCO restent insuffisants du fait des contraintes financières auxquelles l'Organisation reste soumise, l'action normative revêt toujours plus d'importance, non seulement pour faire appliquer les instruments existants mais également pour faire apparaître des normes nouvelles là où elles sont nécessaires, spécialement pour protéger les femmes de la violence; la 4e Conférence mondiale sur les femmes devrait à cet égard être l'occasion de nouveaux progrès.

/...

I. ACTION NORMATIVE

4. L'action normative de l'UNESCO concerne aussi bien les instruments propres à l'Organisation elle-même, spécialement pour tout ce qui concerne l'action contre la discrimination sexuelle dans le domaine de l'éducation, que les instruments fondant l'action des Nations Unies en matière de droits de l'homme, qu'il s'agisse de l'exercice de leurs droits par les femmes ou les atteintes à leur dignité dont elles sont encore victimes.

A. Les discriminations à l'égard des femmes dans le domaine de l'éducation

5. Les instruments normatifs internationaux adoptés par la Conférence générale depuis la création de l'UNESCO ou lors de conférences intergouvernementales spéciales réunies à l'initiative de l'UNESCO, ou encore les Conventions dont l'UNESCO est dépositaire, sont nombreux, puisqu'on relève, à la date du 29 février 1992, 31 accords, conventions ou protocoles ainsi que 28 recommandations et 5 déclarations. Plusieurs d'entre eux concernent les femmes.

6. Il en va ainsi de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée à Paris le 14 décembre 1960, entrée en vigueur le 22 mai 1962 et qui lie actuellement 76 Etats; du Protocole instituant une commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adopté à Paris le 10 décembre 1962, entré en vigueur le 24 octobre 1968 et qui lie actuellement 29 Etats; de la Convention sur l'enseignement technique et professionnel adoptée à Paris le 10 novembre 1989, entrée en vigueur le 29 août 1991 et qui ne lie encore que quatre Etats (Oman, Emirats arabes unis, Zimbabwe et Mongolie). Son préambule réaffirme "(la) nécessité ... de faire des efforts spéciaux pour promouvoir l'enseignement technique et professionnel auprès des jeunes filles et des femmes" et son article 2, paragraphe 3, dispose que les Etats signataires devront s'efforcer de garantir l'égalité d'accès et de chance des deux sexes tout au long des études.

7. Il en va de même de plusieurs recommandations, par exemple de la Recommandation sur le développement et l'éducation des adultes (1976) ou encore de la recommandation adoptée par la Conférence internationale sur l'éducation au cours de sa quarante-deuxième session (Genève, septembre 1990) sur la lutte contre l'analphabétisme.

8. La Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (1966) qui comporte des dispositions spéciales destinées à prévenir toute forme de discrimination fondée sur le sexe (dispositions 7, 10 b), 54 à 58, 102 et 103) continue de faire l'objet d'une attention spéciale, même si les contraintes financières ont sérieusement limité l'action de l'Organisation. Des colloques

/...

sous-régionaux organisés à Accra (Ghana, 1991), à San José (Costa Rica, 1992), à Abidjan (Côte d'Ivoire, 1993) ont inspiré les travaux d'un groupe de travail composé de représentants des administrations, des unions professionnelles et de l'enseignement privé. A partir d'études de cas conduites à l'échelle nationale dans un certain nombre de pays, un rapport d'ensemble sera présenté en 1994 lors de la 6e session du comité d'experts conjoint ILO/UNESCO sur l'application de la Recommandation et il sera soumis à l'examen des gouvernements.

9. La Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (1974) fait elle-même l'objet d'une deuxième consultation auprès des Etats membres depuis 1989. Un deuxième questionnaire, envoyé aux Etats membres en juillet 1990, comportait des questions sur les mesures visant à favoriser l'accès des jeunes filles et des femmes à l'enseignement professionnel, en particulier :

- les lois ou les règlements applicables;
- les mesures destinées à attirer les jeunes filles vers l'enseignement technique et professionnel, pour les aider à mener leurs études et à s'adapter aux emplois auxquels elles se destinent;
- les mesures destinées à réorienter vers une formation professionnelle les jeunes filles qui abandonnent l'école avant d'avoir terminé le cycle de l'enseignement secondaire.

Les réponses des Etats membres montrent qu'en dépit des efforts déployés, y compris des mesures très novatrices, les jeunes filles et les femmes sont encore loin de jouir de l'égalité des chances, aussi bien dans l'enseignement technique et professionnel que dans le monde du travail.

B. L'exercice de leurs droits par les femmes

10. Se fondant principalement sur la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Organisation a poursuivi, au cours de l'exercice biennal, l'approfondissement du concept de l'égalité des sexes dans les différentes cultures et le renforcement de l'application effective des droits reconnus aux femmes, spécialement en matière politique.

11. A l'issue d'une rencontre d'associations de femmes des pays du Maghreb, tenue à Rabat les 25 et 26 octobre 1991, un collectif, "Maghreb-Egalité-95" a été créé avec pour but de renforcer l'application des instruments normatifs internationaux relatifs aux femmes dans ces pays. Financé par une fondation privée, le collectif a mis sur pied des ateliers aidés par l'UNESCO dont le travail fera l'objet d'un rapport au Forum des organisations non gouvernementales lors de la 4e Conférence mondiale des Nations Unies à Beijing

/...

en 1995. Le collectif appuie l'action menée pour obtenir la ratification de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par tous les pays du Maghreb, alors que seule jusqu'à présent la Tunisie y a adhéré. Le Secrétariat a apporté son aide à l'élaboration de guides pour l'établissement de rapports sur l'état d'application des traités et conventions internationaux lors de la 3e réunion du Groupe de travail, à Tunis, en décembre 1992; il a aussi contribué à l'organisation d'un atelier sur la violence contre les femmes dans la perspective de la Déclaration contre la violence actuellement en cours d'élaboration dans le cadre des Nations Unies. Le collectif poursuit également l'étude du statut personnel de la femme au Maghreb et proposera un Code unifié pour les pays du Maghreb en se fondant sur les normes internationales applicables. Parallèlement, l'UNESCO a coédité avec l'Institut du Monde arabe (Paris) une brochure reprenant les conclusions d'un colloque international sur les droits des femmes au Maghreb.

12. Considérant que la participation des femmes aux moyens de communication est pour nos sociétés modernes un droit important, une étude a été faite sur le bénéfice qu'avaient pu retirer les femmes du développement de la communication au cours de la dernière décennie (1981-1991) et a été présentée au Conseil exécutif lors de sa 139e session (mai 1992). Une résolution (4.2.1) a invité le Directeur général à considérer les femmes comme une composante à part entière du programme de communication, à faciliter leur accès aux secteurs qui leur sont peu ouverts, notamment les nouvelles technologies, à augmenter leur participation aux programmes de l'UNESCO et à renforcer leurs réseaux.

C. Atteintes à la dignité des femmes

13. Qu'il s'agisse de la violence à l'égard des jeunes filles ou des femmes, notamment en milieu urbain, de la prostitution ou des mutilations sexuelles, l'action de l'UNESCO se développe depuis de nombreuses années, avec la participation active d'Etats membres, d'organisations internationales intergouvernementales, ou d'organisations non gouvernementales. L'accroissement de la pauvreté dans le monde fait que les problèmes liés aux atteintes à la dignité des femmes sont toujours plus aigus. L'UNESCO a élargi son action au cours du biennium en jetant les bases d'un réseau international et en prévoyant l'élaboration de nouvelles normes internationales.

14. L'UNESCO a apporté son soutien à une exposition organisée par la ville de Lille (France) sur la prostitution. Le fait que beaucoup de jeunes interrogés à cette occasion ne considèrent plus la prostitution comme une fatalité et pensent qu'elle peut disparaître, permet d'envisager une évolution normative.

15. Un groupe de travail, réuni les 9 et 10 avril 1991 à la Penn State University, s'était proposé d'analyser la Convention de 1949 sur la traite des êtres humains et la prostitution d'autrui - et de proposer les moyens d'en

/...

renforcer l'application et le contrôle. Après une étude des causes de la prostitution, les experts ont estimé que de nouvelles normes internationales devraient être adoptées à ce sujet. Un rapport, "Penn State Report", publié en anglais et en français, a connu une large diffusion, conduisant notamment à un débat contradictoire au sein du Conseil de l'Europe. A la suite de ce rapport, et sur la base d'une requête adressée par le groupe de travail sur les formes contemporaines de l'esclavage créé par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, un autre groupe de travail s'est réuni à New York pour élaborer de nouvelles normes internationales, auquel ont participé, outre l'UNESCO, des universitaires et des représentants d'organisations non gouvernementales, notamment la "Coalition against Trafficking in Women". Les travaux du groupe ont été présentés lors d'une conférence donnée au "Groupe femmes" des organisations non gouvernementales au siège des Nations Unies qui a montré un grand intérêt aux activités de l'UNESCO.

16. A l'occasion de la Journée de la femme, une Conférence internationale sur le Commerce du sexe et les droits humains s'est tenue à Bruxelles, le 6 mars 1993. Organisée par l'UNESCO, la Communauté française de Belgique, la Fédération internationale des droits de l'homme et le Conseil international des femmes, elle a été très largement suivie : devant un commerce des êtres humains qui a atteint des proportions et des modalités proches de la barbarie, les participants ont demandé le renforcement des instruments internationaux destinés à lutter contre lui. Une campagne de signatures a été lancée pour soutenir la proposition d'une nouvelle Convention contre l'exploitation des êtres humains qui pourrait être présentée lors de la 4e Conférence mondiale des Nations Unies pour les femmes, en 1995, à Beijing (Chine).

D. L'activité du Comité sur les conventions et recommandations

17. Compte tenu des responsabilités de l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme, et tout en s'interdisant "d'intervenir en aucune matière relevant essentiellement de (la) juridiction intérieure (des Etats membres)", le Conseil exécutif (décision 104 EX/3.3, 1978) a donné pour mission au Comité sur les conventions et recommandations d'examiner "les communications reçues par l'Organisation concernant les cas et les questions de violation des droits de l'homme qui relèvent des domaines de compétence de l'UNESCO", qu'elles émanent d'un groupe de personnes ou d'une personne, en vue "de faire prévaloir une solution amiable" et d'informer confidentiellement le Conseil exécutif. Il y a là une procédure qui devrait concerner les questions liées à la violation des droits propres aux femmes. Cela n'a pas été le cas jusqu'à présent, aucune organisation féminine n'a encore usé de cette possibilité, aucune violation spécifique n'a été invoquée et, parmi les victimes présumées des violations des droits de l'homme alléguées, il n'y a eu que trois femmes.

/...

II. PROMOTION DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

A. Universalité des droits de la femme

18. Plusieurs réunions importantes organisées dans diverses régions du monde ont contribué à souligner le caractère universel des droits et des aspirations des femmes. A Prague (Tchécoslovaquie), du 3 au 6 décembre 1991, s'est tenu un colloque régional sur les femmes et la démocratie dans les pays de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est. Rassemblement des femmes venues de l'est, mais aussi de l'ouest de l'Europe et ayant ainsi connu des histoires différentes, le colloque a fait apparaître que, derrière l'appareil juridique et institutionnel des anciens régimes qui visait à protéger les femmes par des quotas et des systèmes électoraux spécifiques, les mentalités traditionnelles avaient résisté dans les pays de l'Est. Avec la situation nouvelle, notamment l'introduction du marché et de la concurrence, y compris dans le domaine du travail, la situation des femmes est souvent devenue très fragile dans des pays qui avaient pourtant opté officiellement pour l'égalité depuis des décennies. Les participantes ont souhaité l'adoption de mesures en faveur des femmes, mais elles ont aussi souligné l'importance de la prise de conscience des intéressés.

19. A Mamaya (Roumanie), en juillet 1992, et à l'invitation de la Commission nationale roumaine pour l'UNESCO, s'est tenue la première session de l'Université des femmes avec pour thème "Les journées du féminisme : expériences et solidarités internationales". Organisée avec le concours de la Communauté française de Belgique, ainsi que la participation d'institutions françaises publiques et privées, cette première session réunissant des femmes appartenant au monde intellectuel et universitaire, venues de Belgique, de France, de Roumanie et de Russie, a permis d'examiner de façon approfondie la condition des femmes en Roumanie et a fait l'objet d'un rapport diffusé par l'UNESCO, qui est désormais un instrument de travail important pour les associations roumaines. La proposition d'une Université d'été des femmes de la mer Noire, dont le secrétariat permanent serait assuré par la Commission nationale roumaine, mais qui pourrait être itinérante, est à l'étude.

20. L'UNESCO a apporté son concours au "Forum des femmes de la Méditerranée", réuni à Valencia (Espagne) du 24 au 28 novembre 1992. Organisé par l'Institut de la Dona de Valencia et par la Commission nationale espagnole pour l'UNESCO avec la préoccupation d'affirmer la communauté d'intérêt des femmes de la région, le Forum a souhaité la création à Valencia d'un Institut des femmes de la Méditerranée, projet d'ores et déjà soutenu par l'Espagne, l'Italie et la Tunisie. Une commission de travail permanente, au sein de laquelle l'UNESCO est représentée et qui s'est réunie à Venise (avril 1993), puis à Rabat (juin 1993), prépare un prochain Forum à Tunis et élabore un document de faisabilité du futur institut.

/...

21. En collaboration avec la Commission libanaise pour l'UNESCO, le Secrétariat a organisé, du 29 au 31 mars 1993, la première rencontre nationale sur les droits de la femme au Liban. Les débats ont été d'autant plus intéressants que les femmes ont supporté le fardeau de la guerre civile, au cours de laquelle elles ont pris part pleinement aux débats politiques, agissant en faveur de la paix, alors qu'elles sont habituellement absentes de la vie politique. De même, si leur participation à la vie économique est la plus forte dans la région - le taux des femmes au travail atteint 23 % - elles souffrent encore des conséquences d'un statut personnel lié aux appartenances religieuses. Une loi sur l'héritage, inspirée du principe de l'égalité, a été adoptée, mais elle ne concerne que les femmes non musulmanes. Les participantes ont, en outre, souhaité qu'une définition légale des obligations des époux dans le mariage soit arrêtée afin de permettre au Liban d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

22. Organisé au moment même de la campagne pour les premières élections législatives du Yémen réuni, un colloque régional sur "Femmes arabes, modernité et démocratie" a eu lieu à Sana'a (Yémen), du 13 au 18 avril 1993. Il réunissait des spécialistes originaires du Yémen ainsi que de trois pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie). Il a d'autant plus retenu l'attention que, parmi les participantes, six femmes étaient candidates aux élections. Il a été mis en évidence que si la garantie de l'Etat de droit était une condition sine qua non du respect des droits des femmes dont la conquête avait été lente et difficile, le rôle de la société civile n'en était pas moins essentiel pour en assurer la jouissance effective. Dans une société dont le droit est d'essence religieuse et où l'une des questions fondamentales porte sur les sources du droit applicable, il a été proposé que soit constitué "un conseil de savantes", afin que les femmes puissent intervenir directement sur la question des sources et de leurs différentes interprétations.

23. Un nouveau concept est apparu dans le domaine de l'exercice des droits politiques, celui de la démocratie paritaire, il devrait, dans un avenir proche, renouveler et enrichir l'approche contemporaine de la démocratie. Une étude sur "Femmes et démocratisation en Afrique : le cas du Burkina Faso", réalisée par le bureau régional de Dakar (BREDA), souligne les difficultés d'un processus visant à surmonter, au moment même de la démocratisation, la subordination traditionnelle des femmes.

B. Participation des femmes au développement

24. La première réunion internationale du réseau de recherche et d'action concernant le rôle des femmes dans le secteur informel de l'économie s'est tenue à Bogor (Indonésie) du 2 au 5 novembre 1992, avec l'aide du gouvernement indonésien ainsi que le concours du programme de participation régional. La réflexion a porté sur le concept de secteur informel, sur son futur, sur l'impact des ajustements structurels sur les femmes travaillant dans le

/...

secteur informel et sur les stratégies à mettre en oeuvre pour rendre celles-ci moins vulnérables. L'attention s'est également portée sur les conséquences de la transition des pays de l'Europe centrale et orientale vers l'économie de marché. Les participantes ont recommandé à l'UNESCO l'établissement d'un réseau international permanent et elles ont estimé nécessaire la création de réseaux régionaux, afin que des stratégies soient élaborées, en partant des conditions locales mais en s'inscrivant dans une perspective macro-économique. Un ouvrage est en cours de publication avec le concours de la Commission nationale indonésienne.

25. Un séminaire régional pour l'Asie s'est tenu à Bangalore (Inde), du 10 au 13 décembre 1991, avec pour objectif l'intégration de la problématique féminine dans les stratégies pour le développement. L'importance du secteur informel qui englobe jusqu'à 50 à 90 % de la population dans les pays en voie de développement et son rôle crucial ont été mis en évidence.

26. Un ouvrage intitulé "Les femmes dans le développement économique : rendre visible l'invisible" a été publié par les éditions Berg, avec le concours de l'UNESCO. Il a pour objectif de sensibiliser les planificateurs et les décideurs à l'importance de la contribution féminine dans les stratégies de développement et de suggérer des méthodologies pour mieux utiliser leurs expériences socioculturelles et leur savoir-faire. Un autre ouvrage est en cours de publication sur "La pauvreté dans les années 90 : les réponses des femmes vivant en ville". Il rassemble des études de cas concernant le Zimbabwe, le Ghana, le Mexique et le Costa Rica, le Guyana, le Pérou et l'Equateur, la Chine, les Philippines et l'Inde.

C. Education et formation professionnelle

27. La priorité accordée à l'éducation des jeunes filles et des femmes dans le Projet de programme pour 1994-1995 se traduit, notamment, dans le cadre de l'éducation de base pour tous, par le projet de réunir des femmes occupant des postes de responsabilité au sein de leur société, spécialement en Afrique, dans les pays arabes et en Asie du Sud-Est, pour examiner les législations, les politiques, les programmes en la matière et pour élaborer un cadre d'action mondial pour l'éducation de base des jeunes filles et des femmes.

1. Alphabétisation et formation de base

28. Un premier bilan de l'impact sur l'éducation de base des jeunes filles et des femmes dans le monde de la Conférence mondiale de Jomtien démontre un intérêt plus marqué pour ce sujet. Toutefois, malgré les progrès enregistrés, en particulier dans l'enseignement primaire, les disparités entre les déclarations et l'action concrète demeurent flagrantes. Peu nombreux sont les pays qui font état d'un engagement politique en faveur de l'alphabétisation des jeunes filles et des femmes et qui ont mis au point une stratégie à cet effet. Rares sont les projets d'alphabétisation de femmes couronnés de

/...

succès. Quant aux principales sources de financement, elles continuent généralement d'ignorer l'alphabétisation de femmes adultes.

29. Les activités de l'UNESCO relatives à l'alphabétisation des femmes ont bénéficié à l'origine d'un appui financier relativement important. Néanmoins, en dépit de la priorité qui devait leur être accordée, des coupures importantes ont considérablement entravé la mise en oeuvre de ces activités. Il a toutefois été possible d'introduire la nouvelle dimension de l'alphabétisation des femmes : développer leurs potentialités en les aidant à prendre conscience de leur condition ainsi que des droits, de l'autorité, des responsabilités et du pouvoir dont elles sont généralement dépossédées, en leur permettant d'acquérir une plus grande estime de soi et en les convainquant de leurs capacités à participer pleinement à la vie publique. Plusieurs activités ont ainsi concerné directement l'alphabétisation des femmes : organisation de deux séminaires à l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation à Hambourg (février et décembre 1991); projets pilotes sur l'alphabétisation des femmes appartenant aux minorités ethniques en Chine et au Viet Nam; projet similaire pour les femmes vivant en milieu rural en Equateur, en Ouganda et au Burundi; atelier régional en cours de préparation pour l'élaboration de matériels de postalphabétisation destinés aux femmes vivant dans les zones rurales (Tunisie). Des actions-recherche ont été entreprises pour que la scolarisation des jeunes filles dépendent moins à l'avenir du contexte social, notamment en Indonésie, en Ethiopie et à la Jamaïque, que l'école soit davantage en harmonie avec les cultures et les communautés et que les jeunes filles aient le désir de réussir.

30. Par ailleurs, des études de cas sur la scolarisation des jeunes filles dans l'enseignement primaire ont été réalisées dans 13 pays africains : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Guinée, Guinée-Bissau, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Niger, République centrafricaine, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Togo.

31. Une publication intitulée "L'autre tiers monde : les femmes rurales face à l'analphabétisation" a été traduite en arabe et en chinois. Un livret intitulé "Savoir et pouvoir" a été publié en français, anglais, arabe et vietnamien.

2. Conférence panafricaine pour l'éducation des jeunes filles

32. Organisée à la suite de la Conférence mondiale de l'éducation pour tous, dans le cadre du Programme Priorité Afrique, avec l'aide du comité UNESCO/UNICEF pour l'éducation, en coopération avec le gouvernement du Burkina Faso, cette conférence a rassemblé à Ouagadougou, du 28 mars au 1er avril 1993, les représentants de 41 pays et a constitué une première du genre en Afrique. Une Déclaration de Ouagadougou, véritable plaidoyer en faveur d'une éducation de qualité accessible à tous, a été adoptée, ainsi qu'un cadre pour l'action, des activités de suivi étant d'ores et déjà prévues dans de nombreux pays. La Déclaration de Ouagadougou reconnaît que

/...

26 millions de jeunes Africaines n'ont pas accès à l'école, principalement dans les zones rurales, et qu'elles devraient être 36 millions en l'an 2000; l'Afrique est en retard sur toutes les autres régions, les femmes illettrées représentant 60 % de la population et l'accroissement rapide de celle-ci annule les efforts pour réduire les disparités entre les garçons et les filles dans le système scolaire. L'éducation des filles est pourtant essentielle aussi bien dans le développement de la production que dans celui de l'hygiène ou de la réduction de la mortalité prénatale et infantile; et elle est aussi la condition d'une réduction du taux de fécondité. Rappelant une priorité maintes fois affirmée, notamment dans la Convention sur les droits des enfants (1989), la Déclaration invite les gouvernements à multiplier leurs partenaires, représentantes de la population, chefs traditionnels, associations féminines et organisations non gouvernementales en vue d'éliminer les disparités entre les garçons et les filles d'ici à l'an 2000 en faisant de l'éducation prioritaire des très jeunes filles l'objectif premier de la planification dans ce domaine. Les enseignants devront recevoir une formation appropriée inscrite dans le cursus normal. Les gouvernements devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher le travail domestique des très jeunes filles, ainsi empêchées d'aller à l'école. Les éducateurs devront mettre l'accent sur les aspects positifs de l'héritage culturel, religieux, historique, pour améliorer la qualité de l'enseignement. Les femmes des chefs d'Etat, des ministres et des parlementaires devront s'organiser en groupe de pression pour imposer la scolarisation des jeunes filles.

33. Quant au plan d'action, il met en particulier l'accent sur le rôle de la communauté, l'éducation formelle et informelle, la nécessité de politiques régionales, le rôle spécifique des enseignantes, le sort des très jeunes femmes enceintes, l'institutionnalisation de la recherche, la création de réseaux tant au plan international que régional ou national. Il insiste pour que les gouvernements considèrent que le statut et le rôle des femmes dans la société soient perçus comme un tout, avec notamment le souci de réviser les lois applicables dans tous les domaines (statut de la famille, droit successoral, droit de propriété, droit bancaire, droit du travail), afin d'assurer l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

3. Enseignement scientifique et technique

34. L'UNESCO a apporté son concours à la participation d'une enseignante zambienne à la 11e Conférence internationale de l'enseignement de la chimie, réunie à Londres en août 1991. L'intéressée fit partie d'un groupe de travail organisé sous les auspices de l'UNESCO sur l'aide que les agences internationales et les associations professionnelles peuvent apporter dans ce domaine. L'UNESCO a organisé, en décembre 1991, et en collaboration avec WISTAR (Women in Science and Technology of the Asian Region), un atelier à Delhi (Inde) consacré à la participation des femmes à la science et à la technologie. Les élèves de plus de 20 écoles des quartiers défavorisés de Delhi et de la région étaient impliquées dans un projet où des scientifiques

/...

venues de l'Inde, du Bangladesh, du Pakistan et de Sri Lanka servaient d'exemple.

35. L'UNESCO a contribué à l'organisation de la 6e rencontre pour l'enseignement scientifique, technologique et médical des jeunes filles (Accra, Ghana, août 1992). Les participants qui venaient de sept pays africains (Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Namibie, Nigéria, Sierra Leone et Togo) ont cherché les moyens d'augmenter le nombre des jeunes filles se lançant dans la carrière scientifique. Un séminaire comparable a été organisé à Tunis (janvier 1993) avec la participation d'une spécialiste appartenant à l'Ecole normale supérieure du Sénégal.

36. Un projet est à l'étude en vue d'améliorer les capacités techniques et professionnelles des jeunes, pour la plupart des jeunes filles, dans les écoles religieuses en Indonésie.

37. Des séminaires plus spécialement consacrés à la protection de l'environnement ont été organisés à Delhi (Inde) en mars 1992. Le premier a réuni 50 participantes, venues du Bangladesh, du Bhoutan, de l'Inde, du Népal, du Pakistan et de Sri Lanka; le second a été suivi par 60 participantes, venues de 10 pays de la région. Le rôle spécifique des femmes dans la protection de l'environnement a été souligné.

4. Enseignement supérieur et recherche

38. Deux réseaux destinés à promouvoir la participation des femmes à la gestion de l'enseignement supérieur ont été mis en place pour l'Afrique et l'Asie (en coopération avec l'Association des universités du Commonwealth) et l'Amérique latine (en coopération avec l'Organisation interaméricaine pour l'enseignement supérieur). La possibilité de créer un réseau européen est à l'étude.

39. D'une façon générale, les efforts se sont poursuivis pour augmenter la participation des femmes aux activités scientifiques. C'est ainsi que les participantes à des activités de formation dans le domaine des sciences de la terre ou du Programme géologique international sont beaucoup plus nombreuses, sept d'entre elles étant chefs de projets en 1992 contre deux en 1989. Dans le domaine des sciences de la mer, la proportion des femmes participant aux activités de l'Organisation est de 14 % sur un total de 2 000 personnes. Des programmes spécifiques sont consacrés à la promotion des femmes en sciences de la mer (COMAR, PROMAR, TREDMAR), avec la formation de 16 étudiantes à bord d'une université flottante, de sept doctorantes d'Europe centrale à Venise, de 18 jeunes scientifiques en Afrique, de 23 techniciennes de la lutte contre la pollution en Asie.

40. La participation des femmes est plus élevée en Asie, dans le Pacifique, en Amérique latine et en Europe que dans les autres régions. Par ailleurs,

/...

les femmes sont plus nombreuses en biologie et en sciences de la mer, mais moins nombreuses en géologie et en géographie, beaucoup moins en physique et en mathématiques. Cinq subventions sur sept ont été accordées à des femmes dans le cadre des activités du réseau de biologie moléculaire et cellulaire. Un effort spécial est fait dans le domaine de l'écologie, tandis qu'en technologie et ingénierie, la priorité a été donnée aux activités concernant l'Afrique.

41. S'agissant de la recherche, certains projets relatifs à la gestion des ressources et à la protection de l'environnement ont été conçus en fonction du rôle dévolu aux femmes, avec comme exemple caractéristique le réseau de réserves de la biosphère qui implique fortement des communautés de base en vue de réconcilier la conservation des ressources avec le développement local. Un autre exemple concerne le milieu urbain et suburbain, où le rôle des femmes y est essentiel, spécialement dans les pays en voie de développement. Un projet, initié par le maire de Santiago (Chili) - la première femme maire au Chili - et consacré à l'amélioration du cadre et des conditions de vie des femmes dans les aires marginales de la ville, est très suivi par les femmes, surtout les mères de famille.

42. Les femmes qui prennent part aux activités de recherche, à leur gestion, à la diffusion de la science et aussi à la réflexion éthique sur la science semblent augmenter sensiblement. Lors d'un colloque international organisé au Siège de l'UNESCO en mars 1992 sur "Le cancer, le sida et la société", il y avait ainsi 170 femmes sur 562 participants.

III. PARTICIPATION DES FEMMES A LA VIE CULTURELLE ET A LA COMMUNICATION

A. La vie culturelle

43. De nombreuses femmes ont participé à d'importantes réunions organisées par l'UNESCO ou avec son soutien, par exemple une réunion sur les réseaux de banques de données culturelles en Europe, des réunions d'experts sur les industries culturelles en Afrique et en Asie, une réunion consultative des éditeurs, diffuseurs et libraires africains, une réunion sur l'évaluation des politiques culturelles en Asie du Sud-Est, une réunion sur la prise en compte la dimension culturelle du développement en Afrique, des réunions sur les problèmes de droits d'auteurs à l'aube du XXIe siècle, un séminaire international sur les droits des auteurs, etc. En matière de formation, l'UNESCO a apporté son concours à la participation de femmes à la formation internationale organisée par la France pour la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation des politiques et des projets culturels : cinq candidates originaires des pays d'Europe centrale et orientale se sont présentées au certificat européen de formation à la gestion des projets culturels.

44. L'UNESCO a publié, en 1992, un ouvrage consacré à "La participation des femmes à la vie culturelle et artistique". Il rassemble une sélection des

/...

études consacrées par l'UNESCO à ce thème depuis une dizaine d'années. Il fait apparaître que les femmes sont encore très loin de pouvoir exercer librement leurs droits en matière culturelle et artistique. Il permet aussi de suivre les efforts de l'UNESCO en faveur de la dimension féminine du développement culturel. Les mesures prises depuis la Conférence de Nairobi pour faire entrer dans les faits la problématique féminine sont ainsi très nombreuses : depuis des programmes d'éducation ou d'enseignement faisant partie de projets expérimentaux et visant à favoriser la participation effective des femmes à la vie culturelle, de la publication de textes illustrant l'image de la femme dans les oeuvres intellectuelles et culturelles des différentes cultures du monde, à diverses mesures tendant à assurer une meilleure représentation des femmes dans toutes les instances de la recherche, de l'enseignement supérieur, de la planification et de la gestion de l'éducation.

45. Le festival de Fès, organisé avec le concours de l'UNESCO depuis 1989 - unique manifestation dans le monde arabe pour la promotion du rôle des femmes dans la culture - a connu sa deuxième édition ("Femmes arabes et créativité", juin 1991), puis sa troisième "Les femmes arabes et le roman", mars 1992). Il est devenu en peu d'années une manifestation très suivie dans tout le Maghreb et la Méditerranée. La troisième symposium international "Ecritures de femmes d'Amérique latine" a eu lieu à Paris du 23 au 25 janvier 1992. Organisé dans le cadre de la commémoration du Cinquième centenaire de la rencontre des deux mondes, il a réuni 60 participantes, écrivains ou critiques littéraires.

B. La communication

46. L'UNESCO a apporté son concours à la publication :

- d'une étude sur "Les femmes et les technologies de la communication" qui, à partir de 13 analyses de cas dans dix pays (Bolivie, Burkina Faso, Canada, Chili, France, Egypte, Inde, Singapour, Suède, Etats-Unis d'Amérique), permet de mesurer l'impact produit par ces technologies sur les femmes;

- d'un rapport sur les médias et la dimension féminine du développement.

47. L'UNESCO a apporté son concours à l'organisation de nombreux cours et stages de formation, par exemple :

- douze professionnelles indiennes ont pu participer au second séminaire organisé à Kampur (Inde) par l'Institut indien de technologie sur "les langues asiatiques et le langage informatique" (12-16 mars 1992);

/...

- une table ronde sur les problèmes rencontrés par les réalisatrices et les productrices de films a pu être organisée lors du Festival international de Karlory Vary (Tchécoslovaquie, 9-18 juillet 1992);

- en octobre 1992, un séminaire organisé par l'Agence de presse vietnamienne et ouvert à des professionnelles du Sud-Est asiatique a bénéficié de l'aide de l'UNESCO;

- une réunion des productrices de télévision organisée à Ramotonga (Iles Cook), du 16 au 20 novembre 1992, dans le cadre du Programme télévisuel d'échange des femmes du Pacifique;

- un atelier organisé pour des femmes journalistes d'Asie, à Kuala Lumpur (Malaisie), sous l'égide de la Fédération internationale des journalistes;

- au Malawi, un atelier, consacré à l'usage des technologies de faible coût dans les programmes destinés à des publics spécifiques, notamment les femmes et les jeunes dans les zones rurales;

- organisation par l'Association internationale des professionnelles de la radio et de la télévision à Stockholm (Suède), du 15 au 19 juin 1992, d'une conférence internationale sur le thème "People on the move"; cette conférence a permis à des professionnelles de la radio d'échanger leurs expériences en ce qui concerne les migrantes et les réfugiées.

48. L'UNESCO a aidé l'Association africaine des professionnelles de la communication, classée en catégorie C en 1993, à créer des associations nationales en Afrique australe. Elle a contribué à la mise en place d'un réseau féminin d'information en Amérique centrale. Elle a aussi apporté son concours à des organisations féminines travaillant à l'Université des Antilles.

49. Afin d'encourager le travail des femmes dans le domaine de la communication, l'UNESCO a apporté son concours à la production de films vidéo à Cuba; à un projet pilote monté par trois réseaux radio-télé-vidéo (Iles Cook et Fidji) et permettant des échanges de programmes de télévision féminins; à la production de sketches consacrés aux luttes des femmes des Caraïbes, de cassettes vidéo destinées aux minorités nationales du Viet Nam, et de vidéos sur "Les femmes et le développement national" en collaboration avec l'UNIFEM.

50. La présentation de l'évaluation des activités de communication en faveur des femmes durant la dernière décennie (1981-1991) et la résolution 4.2.1, adoptée par le Conseil exécutif à sa 139e session, ont conduit à une réorientation de ces activités; cette tâche prioritaire, confiée à une fonctionnaire mise à la disposition de la Division de la communication par la Communauté francophone de Belgique, se fixe pour objet d'intégrer des femmes

/...

dans les projets de production, d'échanges, de formation et de création ou de renforcement des réseaux. Cela devrait être facilité par une collaboration impliquant diverses organisations du système des Nations Unies, certains pays donateurs, d'autres organisations internationales et les médias eux-mêmes.

IV. COOPERATION INTERNATIONALE ET COOPERATION AVEC LES ETATS MEMBRES

51. L'UNESCO présente annuellement sa contribution au rapport du Secrétaire général des Nations Unies relatif à la mise en oeuvre par les organisations et les agences du système des stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion des femmes. En février 1993, elle a contribué au rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du "Plan à moyen terme à l'échelle du système pour les femmes et le développement" qui, couvrant la période 1990-1995, a été débattu à la 37e session de la Commission sur le statut de la femme, qui s'est tenue à Vienne les 15 et 16 mars 1993 et à laquelle l'UNESCO était représentée.

52. Lors d'une réunion du "Groupe de travail ONU/Organisation de la Conférence islamique (OCI) sur l'éducation de base", tenue à Jeddah les 17 et 18 mai 1992, l'UNESCO et l'Islamic Educational, Scientific and Cultural Organization (ISESCO) ont été chargées d'élaborer un document de projets pilotes relatifs à "l'éducation des filles et des femmes dans les pays islamiques avec un intérêt particulier pour leur participation dans les programmes d'alphabétisation et de formation professionnelle : Pakistan, Yémen et Burkina Faso". Ce document a été examiné au cours de la réunion des points focaux des Agences chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique, à Genève, du 27 au 29 octobre 1992. L'UNESCO a recommandé à l'ISESCO un certain nombre de consultants pour la phase d'exécution du projet et elle poursuit ses consultations avec elle pour la mise en oeuvre des activités.

53. Les problèmes féminins sont largement pris en compte par les commissions nationales pour l'UNESCO. Nombre de commissions sont actuellement présidées par des femmes et la quasi-totalité d'entre elles disposent d'un service chargé des questions relatives à la condition des femmes. Toutes les réunions organisées par les commissions nationales ont inscrit le problème à leur ordre du jour, une réflexion en profondeur conduisant à des propositions d'action novatrices ayant marqué spécialement les réunions des Commissions d'Asie et du Pacifique, en décembre 1992, et des Commissions européennes, en avril 1993.

54. Le mouvement des associations, centres et clubs UNESCO, qui compte en 1993 plus de 4 000 membres dans plus de 110 pays, joue un rôle non négligeable dans la sensibilisation du public à la nécessité d'améliorer la condition des femmes, en même temps qu'il met en oeuvre des activités visant à la promouvoir. Nombreux sont les clubs - surtout en Afrique, en Asie et dans les Etats arabes - qui célèbrent la Journée internationale de la femme, en organisant des manifestations publiques telles que des conférences, des tables

/...

rondes, des expositions, en s'assurant le concours des médias pour donner à leur action un plus large retentissement. Comme ce fut le cas au Maroc, des manifestations ont eu lieu au sein d'associations et de centres féminins pour engager le dialogue avec leurs adhérentes. D'une manière plus générale, il convient de signaler l'accroissement de l'élément féminin au sein des clubs UNESCO, le fait qu'elles ont été plus nombreuses que par le passé à assumer des rôles de responsabilité dans ces clubs; des clubs entièrement féminins ont vu le jour, notamment en milieu rural, cependant que, dans un pays comme la Bulgarie, un club féminin d'artistes créatrices et d'intellectuelles s'attache à promouvoir une meilleure perception du rôle de la femme dans la culture et la transmission des valeurs.

55. Une forme originale de sensibilisation a été choisie par les clubs de Bamako (Mali), dont les équipes sportives féminines ont disputé la "coupe fair-play UNESCO" de football - sport traditionnellement masculin. La finale a eu lieu pendant la Journée internationale de la femme, afin de montrer par l'exemple le rôle que peuvent jouer les femmes et les jeunes filles dans l'élimination de la violence sur les stades. C'est dans le domaine de l'éducation que les activités ont été les plus marquantes : la Fédération nationale des associations UNESCO au Japon a inclus les femmes analphabètes des zones rurales parmi les catégories prioritaires de bénéficiaires de son vaste programme dénommé "UNESCO Coaction Learning Centres"; ce dernier apporte une aide financière à 86 projets d'alphabétisation dans 41 pays de tous les continents. Au Rajasthan (Inde), une association UNESCO a ouvert dans un quartier défavorisé un centre d'éducation non formelle où une quarantaine de femmes reçoivent une éducation de base, cependant que des centres de couture et de tricot permettent à une centaine de jeunes filles et de femmes d'acquérir une formation, tout en menant des activités génératrices de revenus. La Fédération togolaise des associations et clubs UNESCO a inscrit l'amélioration des conditions de vie et de travail des femmes au nombre de ses objectifs majeurs; elle anime dans une région agricole du pays une coopérative féminine destinée notamment à développer le travail du coton. Des objectifs analogues inspirent l'action de la Fédération sénégalaise qui compte parmi ses adhérents plusieurs clubs UNESCO féminins en zone rurale, constitués pour développer l'alphabétisation et la formation des femmes.

56. Créé pour améliorer la condition des réfugiés du Libéria et de la Sierra Leone dans un camp implanté en Guinée, un club UNESCO s'est donné pour tâche prioritaire l'alphabétisation féminine et la formation professionnelle; il a également organisé plusieurs cours d'économie domestique et d'éducation sanitaire à l'intention des femmes et de jeunes filles du camp, et établi une bibliothèque qui est rapidement devenue un outil précieux de postalphabétisation.

57. Au titre du Programme de participation, en 1992-1993, 78 demandes en relation avec l'amélioration de la condition des femmes ont été présentées par les Etats sur 2 467, soit 3,16 % du total. Quarante-sept requêtes (47) ont

/...

été approuvées sur les 78, soit 60 % pour un montant total de 587 200 dollars. Même si ces requêtes concernent 50 pays, c'est là une situation jugée très insuffisante par le Conseil exécutif qui, lors de la 141e session, a estimé "qu'il serait souhaitable que les Etats membres consacrent au moins 25 \$ des requêtes qu'ils présentent au titre du Programme de participation à des activités visant la promotion des femmes", un objectif qui ne pourra être atteint qu'à moyen terme.

V. PRESENCE DES FEMMES DANS LE SECRETARIAT

58. En vue de mettre au point une politique d'action propre à améliorer, de manière significative, la situation des femmes au sein du Secrétariat de l'Organisation, le Directeur général avait mis en place lors du précédent biennium un Groupe de travail ad hoc sur l'égalité des chances des femmes et des hommes au Secrétariat de l'UNESCO, le chargeant d'étudier aussi bien les conditions de recrutement, le déroulement des carrières, les conditions de travail que la formation du personnel ou encore les discriminations fondées éventuellement sur le sexe. Créé le 17 décembre 1990, le Groupe ad hoc a été reconduit jusqu'au 31 décembre 1993 et son mandat a été élargi. Il doit notamment "soumettre un plan d'action, assorti d'objectifs précis et de cibles raisonnables, pour la réalisation de l'égalité au sein du Secrétariat en même temps que des méthodes d'action et un calendrier d'exécution". Parmi les nouveaux domaines ouverts à la réflexion du Groupe ad hoc, figure notamment le harcèlement sexuel pour lequel une déclaration de principe spécifiant que certains comportements ne seront pas tolérés et contenant une indication des responsabilités qui incombent aux membres du personnel, ainsi que des précisions sur les possibilités de recours formels et informels, doit être préparée. L'attention est, par ailleurs, spécialement appelée sur l'embauche des femmes, notamment pour les postes de responsabilité. De même doit être poursuivie, en relation avec l'Unité de coordination des femmes, l'étude des problèmes liés à la neutralisation du langage administratif.

59. Une étude sur le déroulement des carrières féminines à l'UNESCO a été réalisée en mai 1993 par une spécialiste suédoise, mise à la disposition de l'UNESCO par son gouvernement. Elle fait apparaître une différence importante entre le déroulement respectif des carrières masculines et féminines au Secrétariat : alors que 62 % des hommes recrutés sur les mêmes critères que les femmes entre 1961 et 1977 ont atteint le grade de P-5, seules 9 % de ces dernières ont bénéficié du même avancement. Une nouvelle étude devrait être faite sur l'établissement d'un programme assurant des chances égales aux femmes et aux hommes au sein du Secrétariat.

60. Il convient de noter une augmentation du pourcentage des femmes appartenant au personnel du cadre organique ou de rang supérieur, de 26,6 % au 30 mai 1991 à 28,8 % au 30 juin 1993. On est passé de 22,9 % au 31 décembre 1986 à 26,6 % au 30 mai 1991, mais la proportion était déjà de 23,3 % au 31 décembre 1984. L'UNESCO a fait des progrès importants en matière

/...

d'emploi des femmes à des postes de décision : plus de 10 % des postes de classe D-1 et de rang supérieur sont désormais occupés par des femmes; ce pourcentage est plus élevé que celui de l'Organisation des Nations Unies, qui est égal à 7,28 %.

/...

ANNEXE II

11 THEMES, PROGRAMMES ET ACTIVITES TRANSVERSAUX

11.1 Les femmes

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 26 C/11.1 et réaffirmant la désignation des femmes comme groupe cible prioritaire dans le Programme et budget pour 1994-1995 (27 C/5),

Tenant dûment compte du fait que des résolutions pertinentes du thème transversal "Les femmes" ont été soumises et adoptées sur des questions importantes se rapportant aux femmes dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO,

Prenant en considération les recommandations et les conclusions adoptées à la suite de la première opération d'examen et d'évaluation de la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme jusqu'à l'an 2000 (E/1990/15),

Considérant également l'importance de la préparation et de la participation de l'UNESCO à la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies pour les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (Beijing, 1995),

Soulignant la nécessité de renforcer, au sein de l'UNESCO, le programme relatif aux femmes dans tous les domaines de compétence de l'Organisation et de consacrer à cet effet les ressources humaines et budgétaires ainsi que les structures nécessaires,

Reconnaissant que, partout dans le monde, la violence, physique et morale, exercée contre les femmes est source d'affliction et touche les femmes et les enfants de toutes conditions sociales, en particulier ceux du secteur informel, ainsi que les familles et les femmes affrontant des situations comme la migration dans le contexte d'une économie mondiale en pleine mutation,

Reconnaissant en outre l'apport, de même que la vulnérabilité croissante, des femmes du secteur informel qui englobe 50 à 90 % de l'ensemble de la population dans les pays en développement,

Réaffirmant cette vérité incontestée que l'être humain, femme ou homme, est au coeur du développement des ressources humaines, développement qui vise à élargir l'éventail des choix offerts à l'individu en accroissant ses capacités et en le rendant moins vulnérable,

/...

Soulignant que l'UNESCO devrait être le chef de file des institutions spécialisées du système des Nations Unies particulièrement apte à élaborer, à tous les niveaux, en collaboration avec d'autres organismes, des stratégies intéressant les aspects sociaux, culturels et économiques de la vie des femmes du secteur informel,

Notant que le travail a tendance à se précariser et à devenir informel et que cette évolution porte en germe la violence,

I

1. Appelle l'attention de la Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) sur la vulnérabilité croissante des femmes du secteur informel dont le nombre ne cesse d'augmenter;
2. Invite le Directeur général à :
 - a) continuer à se tenir au fait de ces tendances et proposer des mesures afin de remédier à cette situation de vulnérabilité et provoquer une prise de conscience accrue de la détérioration de la condition des femmes;
 - b) poursuivre ses efforts pour renforcer le réseau international de recherche et d'action concernant le rôle des femmes du secteur informel;
 - c) renforcer la collaboration avec les autres institutions du système des Nations Unies et les organismes donateurs en organisant des ateliers de formation et par d'autres moyens, afin de créer des réseaux au niveau régional;
 - d) définir des stratégies d'enseignement et de formation et des contenus nouveaux adaptés aux besoins du groupe cible que sont les femmes travaillant dans le secteur informel;
 - e) inclure dans la contribution de l'UNESCO à la Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) un rapport sur la recherche et l'action entreprises dans les domaines susmentionnés;
3. Invite en outre le Directeur général à organiser, dans les domaines de compétence de l'UNESCO, une consultation d'experts gouvernementaux et de décideurs de haut niveau en tant que démarche interdisciplinaire et sectorielle en vue de la préparation de la contribution de l'Organisation à la Conférence de Beijing et recommande que la somme de 200 000 dollars soit prélevée à cette fin sur les économies réalisées au titre des dépenses de personnel;

/...

4. Recommande à la Conférence mondiale, par l'intermédiaire du Directeur général, d'élaborer un cadre de coopération internationale comportant les actions suivantes :

a) collecter de l'information, en faire part et la diffuser, et organiser des réunions régulières de consultation afin d'accroître les échanges entre femmes travaillant dans le secteur informel sur la conduite à tenir, sur les programmes offerts et sur l'expérience acquise;

b) encourager la création d'instances régionales et sous-régionales où les organisations non gouvernementales des pays en développement seraient fortement représentées et partager les savoirs et les expériences;

c) mettre en place, pour les décideurs, planificateurs et responsables des questions féminines et des programmes en faveur des femmes, des moyens de formation quant aux aspects pertinents de l'économie informelle et aux problèmes d'égalité entre les sexes;

d) inviter l'UNESCO, les autres institutions du système des Nations Unies et les donateurs à rechercher des financements pour la création d'un réseau international de recherche et d'action concernant le rôle et la condition des femmes dans un contexte socio-économique en évolution;

e) organiser un colloque international sous les auspices de l'UNESCO afin de sensibiliser les planificateurs aux différents aspects des problèmes que rencontrent les femmes travaillant dans le secteur informel, question centrale pour le développement des ressources humaines;

5. Demande que le Rapport mondial de l'UNESCO sur l'éducation (1995) soit centré sur l'éducation et la formation des filles et des femmes dans le monde, sous tous leurs aspects, reflétant fidèlement la situation de l'éducation dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO;

II

6. Prie le Directeur général :

a) de poursuivre, au titre du thème transversal "Les femmes" (par. 11108, champ majeur de programme V, du document 27 C/5), l'étude, entreprise conformément à la décision 141 EX/9.3 du Conseil exécutif, sur "le recours au viol comme arme de guerre - ses causes et ses conséquences", en axant cette étude, eu égard à la situation en Bosnie-Herzégovine, sur l'élaboration, en collaboration avec l'OMS et l'UNICEF, d'un plan de réadaptation à l'intention des femmes bosniaques qui ont été victimes de viols systématiques et de leurs enfants;

/...

b) de faciliter l'organisation d'une formation pratique à l'intention des femmes réfugiées afin de leur permettre de devenir des agents actifs contribuant à la résolution des problèmes qui concernent les réfugiés;

7. Prie également le Directeur général de promouvoir les études concernant "les femmes et la paix";

8. Invite les Etats membres et les commissions nationales, en particulier les points focaux des commissions nationales ou autres institutions qui s'occupent de l'amélioration de la condition des femmes, et notamment du thème transversal "Les femmes" et des préoccupations des femmes dans tous les champs majeurs de programme :

a) à promouvoir la connaissance et la compréhension des instruments relatifs aux droits des femmes, à les diffuser et à les traduire dans les langues nationales et locales, et à leur faire une plus large place dans les programmes d'enseignement, les manuels scolaires et autres matériels d'enseignement;

b) à promouvoir les recherches et les études comparatives sur les aspects juridiques et religieux des droits des femmes dans toutes les régions, par exemple dans le cadre de programmes de coopération universitaire, en formant des réseaux reliés au programme UNITWIN et chaires UNESCO;

9. Invite le Directeur général :

a) à faire en sorte qu'à partir de 1994, toutes les versions mises à jour des publications de l'UNESCO concernant l'enseignement des droits de l'homme, la paix et l'éducation à vocation internationale contiennent des informations et des connaissances au sujet des instruments existants relatifs aux droits des femmes, et en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

b) à diffuser des renseignements sur le mandat du Comité sur les conventions et recommandations et les procédures d'accès audit Comité à propos de questions de violation des droits des femmes dans les domaines de compétence de l'UNESCO.

10. Prie le Directeur général de veiller à ce que les femmes bénéficient de tous les programmes ayant un rapport avec la communication et y participent, de faciliter notamment l'accès des femmes aux nouvelles technologies, et d'inscrire la question de la protection institutionnelle des femmes dans les médias à l'ordre du jour du Séminaire international sur "Les femmes et les médias" organisé avant la Conférence de Beijing;

11. Invite le Directeur général, dans le programme pour 1994-1995, à renforcer l'unité de coordination autonome qui fait rapport au Directeur

/...

général en la dotant de ressources financières et humaines suffisantes pour qu'elle assume la responsabilité générale de la coordination des questions concernant les femmes, y compris la diffusion d'informations, et travaille pour cela en étroite collaboration avec les coordonnateurs désignés par les secteurs du programme, les bureaux régionaux et les commissions nationales;

12. Prie le Directeur général de réaliser une enquête approfondie et de mettre en oeuvre, à travers un plan d'action, une stratégie permettant d'établir des chances égales de carrière pour les femmes et les hommes au sein du Secrétariat, tant dans les normes que dans la pratique, et invite les Etats membres à présenter à cette fin des candidates aux postes du Secrétariat;

13. Appuie vigoureusement la proposition du Directeur général de constituer sous sa présidence un comité consultatif qui, en étroite coopération avec l'unité de coordination, sera chargé de formuler des stratégies nouvelles et d'intégrer ainsi la dimension féminine à l'analyse de toutes les questions relevant de la compétence de l'UNESCO;

14. Prie le Comité consultatif qui doit être constitué par le Directeur général de faire rapport au Conseil exécutif, à chacune de ses sessions, sur les activités menées par l'UNESCO pour préparer la Conférence de Beijing;

15. Invite en outre le Directeur général à demander au Comité consultatif dont la création est envisagée, travaillant en coopération avec l'unité de coordination autonome, d'étudier notamment :

a) l'adoption de principes directeurs inspirés par le souci de promouvoir l'égalité entre les sexes, qui seraient utilisés pour l'élaboration des plans, programmes et projets de tous les champs majeurs de programme et thèmes et programmes transversaux de l'UNESCO;

b) la mise en place d'un système de contrôle différencié femmes/hommes afin de faciliter le suivi de la participation des femmes :

i) en tant qu'agents, à la fois quantitativement et qualitativement (dans quels domaines et à quels niveaux, y compris les niveaux de décision);

ii) en tant que bénéficiaires, dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO et à tous les niveaux;

16. Prie instamment les Etats membres de veiller à ce qu'un nombre suffisant de projets spécifiques consacrés aux femmes soit soumis afin que soient utilisés les 25 % du Programme de participation réservés aux femmes, ainsi que le Conseil exécutif l'a recommandé (déc. 141 EX/4.1, par. 13);

/...

V

17. Note que les activités en faveur des femmes ont souvent fait l'objet de coupures, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 17 du document 27 C/3, et en conséquence prie instamment le Directeur général de faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que les activités prévues en faveur des femmes dans le Programme et budget pour 1994-1995 sont mises en oeuvre intégralement au bénéfice des femmes;

VI

18. Invite le Directeur général à redoubler d'efforts pour mettre au point des projets multi-institutions en faveur des femmes, en collaboration avec le PNUD et d'autres organismes de financement, comme la Banque mondiale.

/...

ANNEXE III

UNESCO

MISE EN OEUVRE DE LA DECISION 141 EX/9.3 DU CONSEIL
ET DE LA RESOLUTION 11.1 - II.6 DE LA 27E
CONFERENCE GENERALE :

LE VIOL COMME ARME DE GUERRE :

"ETUDE SUR LE RECOURS AU VIOL COMME ARME DE GUERRE - SES CAUSES
ET SES CONSEQUENCES QUI SOIT, EU EGARD A LA SITUATION EN
BOSNIE-HERZEGOVINE, AXEE SUR L'ELABORATION, EN COLLABORATION
AVEC L'OMS ET L'UNICEF, D'UN PLAN DE READAPTATION A L'INTENTION
DES FEMMES BOSNIAQUES QUI ONT ETE VICTIMES DE VIOLS
SYSTEMATIQUES ET DE LEURS ENFANTS"

UNITE DE COORDINATION DES ACTIVITES RELATIVES AUX FEMMES

/...

SOMMAIRE

CONSIDERATIONS GENERALES (I à VI)

- I. LE DROIT INTERNATIONAL ET LA QUESTION DU VIOL EN TEMPS DE GUERRE
 - A. Du silence à la reconnaissance (par. 1 à 4)
 - B. La qualification des viols systématiques en Bosnie-Herzégovine comme crime contre l'humanité (par. 5 à 8)
 - C. Le Tribunal pénal international (par. 9 à 16)
- II. LES CAUSES DE L'UTILISATION DU VIOL COMME ARME DE GUERRE EN BOSNIE-HERZEGOVINE
 - A. La construction de la culture de la haine (par. 17 à 23)
 - B. La destruction de "l'Autre" (par. 24 à 29)
- III. LES CARACTERISTIQUES DU VIOL COMME ARME DE GUERRE ET SES CONSEQUENCES SUR LES INDIVIDUS, LE GROUPE ET LA COMMUNAUTE CONCERNES
 - A. La question du dévoilement et les conséquences psychomatiques du silence sur les victimes (par. 30 à 39)
 - B. Les conséquences au niveau familial et communautaire (par. 40 à 42)
- IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS
 - A. Préserver la mémoire collective (par. 43 à 50)
 - B. Remplir le devoir de justice (par. 51 à 59)
 - C. Actions pour la paix compte tenu des aspects spécifiques du conflit en ex-Yougoslavie (par. 60 à 63)
 - D. Conditions et modalités des programmes d'aide aux victimes des crimes sexuels (par. 64 à 69)
 - E. Actions prioritaires : Programme en faveur des adolescentes dans les camps de réfugiés ou déplacées (par. 70 à 76)

/...

CONSIDERATIONS GENERALES

I. Lors de sa 27e session, la Conférence générale, par sa Résolution 11.1, a prié le Directeur général de poursuivre l'étude entreprise conformément à la Décision 141 EX/9.3 du Conseil exécutif, sur "le recours au viol comme arme de guerre - ses causes et ses conséquences", en axant cette étude, eu égard à la situation en Bosnie-Herzégovine, sur l'élaboration, en collaboration avec l'OMS et l'UNICEF, d'un plan de réadaptation à l'intention des femmes bosniaques qui ont été victimes de viols systématiques et de leurs enfants".¹

II. A cette fin, des consultations auprès des autorités chargées des réfugiés, du bureau de l'UNICEF à Zagreb (Croatie), de représentants d'associations et de personnes qualifiées ayant eu à faire directement aux victimes des viols ont eu lieu. A l'initiative du Président du Comité permanent des organisations non gouvernementales auprès de l'UNESCO, des consultations ont également été menées auprès des représentants du monde associatif et un groupe ad hoc des organisations non gouvernementales a été constitué à cet effet.

III. Enfin, un groupe de travail a été réuni au Siège de l'Organisation les 23 et 24 juin 1994 auquel ont participé des psychothérapeutes, psychanalystes, anthropologues, historiens et juristes² de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Serbie et également de France. Des représentants de délégations auprès de l'UNESCO et des organisations non gouvernementales ont suivi les débats. Ces deux jours de réflexion ont contribué en grande partie à l'établissement de ce rapport.

IV. Par delà l'établissement des faits dûment constatés par la communauté internationale et en particulier le rapport adressé aux ministres des Affaires étrangères de la Communauté européenne sur le traitement réservé aux femmes musulmanes dans l'ex-Yougoslavie³ par la Mission d'enquête de la Communauté européenne, ainsi que le rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, le rapport présenté à la Commission en date du 14 août 1992⁴ et par le rapport final de la Commission d'experts

¹ Voir Décision 141 EX/9.3 et Résolution 11.1 de la Conférence générale (27e session) en annexe no 1).

² Voir liste des participants en annexe no 2.

³ Rapport communiqué au Secrétaire général des Nations Unies par le Représentant du Danemark auprès de l'Organisation en sa qualité de représentant de la présidence de la Communauté européenne et par référence au paragraphe 4 de la résolution 798 (1992) du Conseil de sécurité (réf. : S/25240, 3 février 1993).

constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité ⁵, le groupe de travail avait pour objectif de mettre en lumière la véritable portée, à la fois humaine, juridique et politique, des crimes sexuels commis en Bosnie-Herzégovine afin de permettre l'établissement d'un plan d'action qui tienne compte de ces différents aspects.

V. La Commission d'experts mise en place par le Conseil de sécurité a pu identifier nommément près de 800 victimes, quelque 1 500 coupables, dont 600 nommément identifiés ⁶. Mais les actes commis entre l'automne 1991 et la fin 1992, sont beaucoup plus nombreux, certains avancement le chiffre de 20 000, et sont de toute façon difficilement chiffrables avec précision dans la mesure où les victimes étaient dans 80 % des cas prisonnières de leurs bourreaux, et que bien souvent elles ont été l'objet de viols à répétition, spécialement dans des lieux aménagés à cet effet. Il faut préciser que le terme de "victime" doit être appliqué non seulement aux personnes qui ont été l'objet de viols et de sévices sexuels, mais également celles qui ont été les témoins de ces crimes et qui ont bien souvent des liens de parenté ou de voisinage avec les premières victimes. Aussi la question du nombre a été volontairement écarté de ce rapport, compte tenu précisément du caractère spécifique de ces crimes, des circonstances dans lesquelles ils ont été commis et de la difficulté extrême pour les victimes de se faire connaître, tant pour des raisons inhérentes aux caractéristiques du viol qui seront développées dans ce rapport, que par peur des représailles.

VI. La variation des chiffres ne modifie pas la caractéristique des crimes perpétrés, cependant, la question des chiffres reste importante. Elle peut être, comme elle l'a été dans d'autres conflits, la porte par laquelle s'engouffrent les théories révisionnistes qui tentent et tenteront de nier que le viol des femmes a été systématique et massif. La décision du Conseil exécutif et la résolution de la Conférence générale permettent ainsi à l'UNESCO de contribuer aux efforts de la communauté internationale pour montrer la véritable portée de l'utilisation du viol comme arme de guerre et cela afin d'identifier des modalités de prévention et d'éducation aux fondements mêmes de la paix qui sont la reconnaissance et le respect de la dignité des femmes et de tous les êtres humains.

⁴ Réf. : E/CN4/1993/50 (10 février 1993) - (Rapport Mazowiecki).

⁵ Réf. : S/1994/674 (27 mai 1994). La Commission de 5 membres, d'abord présidée par le Professeur Frits Kalshoven, a été ensuite, après la démission de celui-ci, présidée par le Professeur Cherif Bassiouni (Rapport Bassiouni).

⁶ Rapport Bassiouni no 232 à 253.

"Mon rêve est léger, léger comme un voile ... c'est une jouissance intense, physique, inexprimable que d'être chez moi, entouré de personnes amies, et d'avoir tant de choses à raconter : mais c'est peine perdue, je m'aperçois que mes auditeurs ne me suivent pas. Ils sont même complètement indifférents : ils parlent confusément d'autre chose entre eux, comme si je n'étais pas là. Ma soeur me regarde, se lève et s'en va sans un mot.

Alors une désolation totale m'envahit, comme certains désespoirs enfouis dans les souvenirs de la petite enfance : une douleur à l'état pur, que ne tempèrent ni le sentiment de la réalité ni l'intrusion de circonstances extérieures, la douleur des enfants qui pleurent ..." ⁷

⁷ Primo Levi, Si c'est un homme, Julliard, 1987.

I. LE DROIT INTERNATIONAL ET LA QUESTION DU VIOL EN TEMPS DE GUERRE

A. Du silence à la reconnaissance

1. Les violences sexuelles infligées à des femmes sont historiquement inséparables du déchaînement provoqué par la guerre. Le viol des femmes a été et est encore communément présenté comme le lot ordinaire de chaque guerre. Singulièrement, jusqu'au près des opinions publiques les plus éclairées, on retrouve la conviction que le viol serait un débordement pulsionnel venant du fond des âges, une dette que doit payer la ville, le village conquis et qui participe de la récompense et du repos du guerrier.

2. Il faut rappeler que dès la première guerre mondiale, le viol des femmes a été utilisé systématiquement comme arme de guerre et de propagande. Cette pratique visait à provoquer la terreur de la population civile. Les faits furent établis par les Commissions d'enquêtes des armées alliées. Mais une fois la guerre finie, l'accusation de ce crime qui passe par "la plus facile à porter et la plus difficile à prouver" fut réfutée : les récits des viols furent étouffés dans l'intérêt de tous sauf des agressées. Ce phénomène se retrouve également durant la deuxième guerre mondiale.

3. Pourtant, la Charte de Nuremberg établie à Londres le 8 octobre 1945 entre la France, la Grande-Bretagne, l'URSS, les Etats-Unis, ne mentionne pas le viol comme crime de guerre, alors que le Tribunal de Tokyo institué par la décision du commandant en chef des troupes d'occupation au Japon du 19 janvier 1946, l'établit comme crime de guerre.

4. Aux crimes sexuels qualifiés (viols, tortures sexuelles et sévices), il faut ajouter l'institutionnalisation de la prostitution. Suivant la doctrine qu'il fallait en permanence contrôler et satisfaire les troupes, on mettra à la disposition des soldats américains des zones de récréations. A ce jour, cette forme de persécution sexuelle fait encore l'objet de revendications par les associations de victimes.

B. Qualification des viols systématiques en Bosnie-Herzégovine comme crime contre l'humanité

5. Les enquêtes conduites dans l'ancienne Yougoslavie ont dans un premier temps soulevé la question de savoir si les viols intervenus au cours des hostilités étaient un "sous-produit de la guerre", mais il a été constaté, en ce qui concerne spécialement les attaques serbes contre les localités et villages musulmans, que les viols avaient revêtu un caractère systématique, qu'ils avaient été commis sur ordre des autorités supérieures et sous leur supervision, qu'ils avaient ainsi été utilisés comme une arme de guerre visant à contraindre les habitants à quitter leurs foyers, s'inscrivant clairement dans le cadre d'une stratégie expansionniste. Le viol collectif aura ainsi

/...

été partie intégrante de la politique de "purification ethnique" conduite par les forces serbes en Bosnie-Herzégovine. ⁸

6. Il est clair que des violences ont été commises par des combattants appartenant à toutes les parties du conflit, y compris viols et sévices sexuels, mais les conclusions des observateurs et en particulier des experts dépêchés sur place par les Nations Unies sont claires : ce sont les Serbes de Bosnie, appuyés par leurs coreligionnaires, qui ont utilisé la terreur de façon systématique afin de chasser les populations non-serbes des territoires dans ce qu'ils appelleront eux-mêmes l'épuration ethnique.

7. Dans la lettre qu'il adressera le 24 mai 1994 au Conseil de sécurité pour lui transmettre le rapport de la Commission d'experts ⁹, le Secrétaire général des Nations Unies écrira lui-même : "le nettoyage ethnique" et le viol ainsi que les violences sexuelles ont été pratiqués de façon tellement systématique par certaines des parties qu'il y a lieu d'y soupçonner le produit d'une politique".

8. L'interprétation et la qualification des faits ne donnent elles-mêmes guère lieu au doute dans le cas des crimes sexuels commis en Bosnie-Herzégovine par les forces serbes. "Il semble qu'on se trouve devant un schéma à répétition qui n'est pas le fait du hasard : ... les incidents coïncident avec d'autres violations du droit international humanitaire, des offensives militaires et des opérations visant à chasser les populations civiles, les viols s'accompagnant toujours de circonstances analogues avec pour but précis de causer, non seulement à la victime mais aussi à sa communauté, le plus de honte et d'humiliation possible, les crimes se situant à des moments bien déterminés en fonction des autres événements" ¹⁰. "Tout incite donc à conclure", ajoutent les experts des Nations Unies ¹¹, "que le viol a été systématiquement encouragé..., qu'il a fallu un certain degré d'organisation et d'action collective pour commettre une grande partie de ces abus... et qu'il faut ainsi considérer les sévices sexuels dans la perspective du 'nettoyage ethnique'".

⁸ Rapport Mazowiecki, précité, no 82 à 89.

⁹ Réf. : S/1994/674 (27 mai 1994) - Rapport Bassiouni.

¹⁰ Rapport Bassiouni, précité, no 252.

¹¹ Rapport Bassiouni, précité, no 253.

C. Le Tribunal pénal international

9. Devant l'ampleur des crimes qui ont touché les femmes et les enfants, et également les hommes sur une grande échelle, et la poursuite de cette politique, le Conseil de sécurité a estimé que "ces violations généralisées du droit international humanitaire", notamment les tueries massives et la poursuite de la pratique du "nettoyage ethnique", constituaient une menace contre la paix et la sécurité internationales et il s'est déclaré résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre les mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice. A cette fin, il a décidé la création d'un tribunal pénal international dont la compétence s'étendra à toutes "les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ¹². Le Tribunal pénal international est compétent pour connaître des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 ¹³, des violations des lois et coutumes de la guerre ¹⁴, des crimes contre l'humanité ¹⁵, en particulier du crime de génocide ¹⁶, que les coupables les aient commis directement ou non, qu'ils se soient entendus en vue de le commettre, qu'ils aient incité directement et publiquement à le commettre, qu'ils aient tenté de le commettre ou qu'enfin ils en aient été complices."

10. La création du Tribunal pénal international ad hoc pour les crimes en ex-Yougoslavie depuis 1991 - le T.P.I. - reflète une évolution importante de la conscience des nations sur les questions de viol.

11. Alors que le Tribunal de Nuremberg ne mentionne pas le viol, que le Tribunal de Tokyo retenait le viol comme un crime de guerre, le T.P.I. range le viol parmi les crimes contre l'humanité : art. 4, point 45 du Statut des T.P.I. "les crimes contre l'humanité désignent des actes inhumains d'une extrême gravité, tels que le génocide, la torture ou le viol commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile."

¹² Article premier du statut du Tribunal international (annexe no 3).

¹³ Article 2 du statut.

¹⁴ Article 3 du statut.

¹⁵ Article 5 du statut.

¹⁶ Article 4 du statut.

12. Parmi les actes constitutifs des crimes contre l'humanité dont le Tribunal aura à connaître figurent expressément le viol ¹⁷: art. 4 du statut : "La pratique du viol, des sévices et des tortures sexuelles est ainsi définie, en tant que crime contre l'humanité dont l'usage répété, systématique, coordonné et dirigé s'inscrit dans une politique d'épuration ethnique - elle-même constitutive du crime de génocide dès lors qu'apparaît l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ¹⁸."

13. Il convient de mettre ici en évidence l'attitude adoptée par les instances internationales et son importance à la fois dans le cas d'espèce et dans le principe.

14. A ce jour, la mise en oeuvre du droit international humanitaire, en dehors du cas singulier des crimes commis durant la seconde guerre mondiale, relève encore des tribunaux nationaux et c'est d'ailleurs devant ces derniers que fut d'abord affirmée, par une interprétation des accords de Londres du 8 août 1945 instituant le Tribunal de Nuremberg, l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Mais les conditions de l'exercice de cette justice interne sont rarement réunies à l'issue d'un conflit, elles ne le sont nullement dans l'ancienne Yougoslavie où le conflit est toujours en cours. La création du Tribunal pénal international chargé de punir les crimes commis dans le conflit yougoslave depuis 1991 est donc un événement capital. Si le Tribunal se trouve finalement et effectivement en mesure d'accomplir sa mission, nul doute que ses arrêts ne fassent jurisprudence, nul doute que, dans d'autres circonstances, la justice internationale ne soit sollicitée.

15. Déjà aujourd'hui, de nombreuses voix s'élèvent pour qu'une juridiction internationale soit mise en place pour juger du crime de génocide perpétré au Rwanda en 1994.

16. "L'humanité", contre laquelle sont commis ces crimes, ressent qu'elle est à un tournant décisif : ou elle trouvera en elle-même la force de s'opposer aux processus de destruction à l'oeuvre dans des régions de plus en plus nombreuses, ou elle connaîtra un phénomène de régression qui sera marqué, dans un premier temps, par l'abandon à eux-mêmes de vastes territoires définitivement retranchés de tout Etat de droit.

¹⁷ Article 5 du statut, (f, g, i).

¹⁸ Article 4 du statut, par. 1.

II. LES CAUSES DE L'UTILISATION DU VIOL COMME ARME DE GUERRE EN BOSNIE-HERZEGOVINE

A. La construction de la culture de la haine

17. C'est toute une analyse d'un processus d'intoxication de la population à laquelle il faut procéder pour comprendre les mécanismes qui ont conduit au déchaînement d'une violence qu'on ne croyait plus possible en Europe depuis les horreurs de la seconde guerre mondiale et le mot d'ordre "Plus jamais ça" que les nations victorieuses semblaient avoir fait leur.

18. C'est dans les profondeurs de l'histoire qu'il faut chercher les origines des conflits de l'humanité, comme si le passé de l'humanité devait poursuivre celle-ci bien au-delà de ses efforts pour construire une société organisée selon des règles protectrices des droits des peuples et des communautés. Dans l'ex-Yougoslavie, les sentiments chauvins, attisés par les ambitions dans une période de crise où les institutions léguées par le communisme national résistaient mal aux changements en Europe centrale et orientale, auront été comme du sel jeté sur une plaie restée secrètement ouverte.

19. La Serbie, l'une des plus vieilles nations du continent avec son indépendance dès 1180 et son apogée au XIVE siècle, fut soumise aux Ottomans à partir de la défaite de Kosovo Polje en 1389 pour ne connaître de nouveau la liberté qu'au XIXe siècle, son indépendance complète n'étant rétablie qu'en 1878 avec le premier Congrès de Berlin. Championne de la libération des Slaves du sud, elle s'agrandira progressivement en occupant la plus grande partie de la Macédoine à l'issue des deux guerres balkaniques de 1912-1913, puis elle formera en 1918 le "Royaume des Serbes, des Croates et des Slovènes" auquel la Slovénie et la Bosnie-Herzégovine auraient alors demandé leur attachement selon une vulgate historique aujourd'hui souvent contestée ¹⁹, avant de devenir, en 1931, sous le roi Alexandre 1er, le royaume de Yougoslavie. C'est ce pays, qui devient en 1946 la République fédérale de Yougoslavie, qui s'attachera à trouver un équilibre entre les Républiques de la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine, le Monténégro, la Serbie et la Slovénie. Le communisme et son athéisme aidant, les questions religieuses paraissaient alors s'estomper, même si l'influence de la hiérarchie orthodoxe serbe ne s'est jamais vraiment démentie; peu nombreux étaient ceux qui lisaient encore sur la carte, comme autant de signes d'un destin tragique, les anciennes frontières de l'empire austro-hongrois et de l'empire ottoman,

¹⁹ Voir, par exemple La Croatie et la création de l'Etat yougoslave, thèse soutenue devant l'Université de Genève par Jasua Koulischer-Adler en 1994. A la fin de la guerre, en 1918, beaucoup de futurs yougoslaves auraient en tout cas préféré la mise en place d'un Etat confédéral ou multinational.

opposant chrétiens et musulmans : la Yougoslavie, cette "macédoine" de peuples et de communautés apparaissant plus comme un carrefour que comme le lieu à venir d'affrontements inexpiables.

20. Avec la fin du communisme, on pouvait espérer l'essor d'une démocratie politique en Yougoslavie - ce qui a d'ailleurs été partiellement le cas, y compris en Serbie. Néanmoins, les questions "nationalitaires" (contraction du nationalisme et du totalitarisme), occuperont bien vite le devant de la scène, en particulier lorsque les Serbes estimèrent, au début des années 80, que la région autonome du Kosovo échappait peu à peu à leur influence. Elle était à leurs yeux le berceau de la Serbie et de sa civilisation, avec ses nombreuses églises et ses monastères célèbres; beaucoup d'entre eux admettaient mal qu'elle fut progressivement la patrie des non-serbes, proche des Albanais majoritairement islamisés. La forte croissance démographique de la communauté albanaise du Kosovo, la faible natalité des Serbes et l'exode vers Belgrade de nombreux Serbes, avaient conduit ces derniers à ne plus représenter qu'un très faible pourcentage de la population, à peine 10 %, au moment même où les perspectives de la démocratie allaient donner à la majorité un pouvoir effectif, ce qui n'avait jamais été le cas jusque là. Le gouvernement de Belgrade mit fin brutalement à l'autonomie du Kosovo où depuis lors est mise en oeuvre une politique de serbisation à outrance, marquée notamment par l'interdiction de la langue et de la culture albanaises et ponctuée par de très graves violations des droits de l'homme régulièrement recensées par les organisations non gouvernementales depuis maintenant plus de dix ans ²⁰.

21. Cette politique de "serbisation" à outrance s'est exprimée depuis le début des années 80 avec, spécialement dans les médias contrôlés par le gouvernement de Belgrade, une approche catastrophique de l'évolution démographique comme si la survie d'une certaine idée de la Serbie se trouvait gravement mise en cause. C'est sans doute à cela, faisant écho à cette hantise ainsi d'ailleurs qu'à d'autres mobiles qui seront présentés dans ce rapport, qu'il faut rapprocher le phénomène suivant qui a stupéfié et consterné l'opinion publique internationale : dans un certain nombre de camps où les femmes étaient retenues prisonnières pour être violées jour après jour ²¹, les violeurs n'ont pas hésité à dire que leur but était de féconder ces femmes afin qu'elles accouchent d'un petit Serbe. Les femmes étaient retenues dans les camps jusqu'à ce que leur grossesse soit trop avancée pour permettre un avortement. Si elles ne se trouvaient finalement pas enceintes, un examen - auquel se prêtaient des médecins - était ordonné pour vérifier qu'elles ne portaient pas un diaphragme; si ce n'était pas le cas, une enquête

²⁰ Voir, par exemple, la rubrique correspondante dans chaque rapport annuel d'Amnesty International depuis lors.

²¹ Voir Rapport Bassiouni, S/1994/674, no 248.

avait lieu, y compris parmi les violeurs, pour savoir si elles n'avaient pas pu se procurer de préservatifs. Ces pratiques se sont également développées en dehors des camps, dans les villages : une femme a été retenue prisonnière par son voisin - un soldat - pendant six mois... Elle était violée presque tous les jours par trois ou quatre soldats qui lui disaient qu'elle donnerait naissance à un petit chrétien qui tuerait les musulmans quand il serait grand, et qui répétaient que c'était leur président qui leur avait ordonné de se comporter ainsi ²². Cette incroyable régression de l'esprit humain ramène à l'antiquité où l'on pensait souvent avec Aristote que le mâle était le seul véritable auteur de la vie et que la femme n'était que "le four où on cuit le pain". Elle a eu d'autres conséquences tragiques : si elles n'avaient pas pu faire interrompre leur grossesse, beaucoup de ces femmes violées n'ont pas voulu voir leur enfant à la naissance et l'ont abandonné.

22. A cette hantise serbe s'est progressivement ajoutée une autre "démonstration" : les musulmans bosniaques ne seraient que les instruments de l'islamisme dans cette partie de l'Europe et, après avoir affirmé que "(la) Bosnie musulmane n'existe pas en réalité", que "(les musulmans) ne disposent ni d'un territoire, ni d'une population, ni du pouvoir effectif au vrai sens du mot, qui constituent les éléments de base d'un Etat", Radovan Karadzic ajoute ²³: "car (les musulmans) ont l'ambition de dominer sur toute la Bosnie, et peut-être même l'obligation vis-à-vis de certains de leurs alliés, de mettre la Bosnie entière à la disposition de certains intérêts islamiques en Europe, qui ont conduit à cette guerre et à sa continuation", ne craignant pas de préciser : "l'idéal profond (des musulmans de Yougoslavie) est bien d'être turcs".

23. Tel est, semble-t-il, l'arrière-plan mental des acteurs de la réduction de la Bosnie-Herzégovine qui se vivent eux-mêmes comme les défenseurs outragés d'une citadelle assiégée. C'est à cette perception manichéenne des réalités que se ressource sans cesse la cruauté des combattants dans une guerre à la fois civile et internationale.

B. La destruction de "l'Autre"

24. Par bien des aspects, la violence qui s'est déchaînée dans l'ancienne Yougoslavie a eu pour but d'effacer l'identité de "l'autre" : à cet égard, la destruction systématique - sur tous les fronts - des biens culturels et des

²² Ibid.

²³ La Bosnie, un enjeu tragique, éd. de L'âge d'homme, Lausanne, 1944. Dans cet opuscule, R. Karadzic, Président de la "République serbe de Bosnie", s'entretient avec des journalistes de l'agence Tanjug de Belgrade.

édifices culturels a été emblématique. C'est le symbole de la présence d'autrui qui était ici visé.

25. Les violences sexuelles auxquelles se sont livrés les Serbes en Bosnie dans le cadre de la politique d'épuration ethnique ont cependant représenté un degré de plus dans la négation d'autrui et n'apparaissent ainsi nullement comme un inévitable malheur de la guerre mais comme une arme psychologique destinée à faire le vide devant l'envahisseur aussi sûrement, et peut-être plus efficacement, que les armes à feu. Ce sont "les identités" des victimes et de la communauté qui étaient visées et que l'on voulait détruire.

26. Au niveau individuel, les humiliations infligées aux femmes, aux hommes et aux enfants, la plupart du temps en public, et sur une gamme étendue de cruauté, visent de toute évidence à ébranler en eux le sens humain - quand les mutilations n'interviennent pas pour les marquer à jamais dans leur chair ²⁴. Le fait que de semblables sévices soient généralement l'oeuvre des voisins des victimes, d'amis avec lesquels ils ont passé leur enfance ou fréquenté les mêmes écoles, ne peut que contribuer à brouiller à jamais leurs souvenirs, leur vision du monde : telle semble avoir été la volonté consciente de leurs tortionnaires.

27. Au niveau de la famille, les sévices sexuels ont souvent affecté la famille en tant que telle. C'est ainsi que les viols étaient - ou sont - perpétrés devant la famille réunie, qu'ils concernent successivement tous les membres de la famille, et que dans certains cas des femmes âgées ont été violées "sous les yeux de tous les habitants du village" ²⁵, d'autres en présence de leurs jeunes soeurs, ou de leurs enfants ²⁶, le tout avec la complaisance des "autorités locales" ou des commandants des camps ²⁷. On a même vu les gardes obliger un père et un fils à accomplir des actes sexuels l'un avec l'autre ²⁸.

²⁴ C'est ainsi que, non seulement les hommes n'ont pas été épargnés, mais qu'on les a aussi obligés à violer les femmes, à faire des actes sexuels avec leurs compagnons ou avec leurs gardes, certains ayant été circoncis, émasculés ou diversement mutilés dans leurs organes génitaux (voir S/1994/674, no 235, Rapport Bassiouni).

²⁵ Voir document S/1994/674, no 246 (Rapport Bassiouni).

²⁶ Ibid, no 245.

²⁷ Ibid, no 252.

²⁸ Ibid, no 247.

28. Ce sont les communautés qui sont visées dans leur identité : selon de nombreux témoignages, dont certains recueillis lors de la réunion du Groupe de travail des 23 et 24 juin, les musulmans bosniaques se voient même interpellés dans le choix religieux de leurs ancêtres. Beaucoup d'entre eux sont des Serbes islamisés - il n'y a évidemment pas d'ethnie musulmane et l'épuration "ethnique" n'est qu'un mauvais jeu de mots. On leur demande pourquoi leurs familles ont, à l'époque de l'occupation ottomane, embrassé l'islam en le leur reprochant vivement, sans admettre que chaque religion pratiquée dans la région fut toujours liée à une influence étrangère, ainsi qu'il en va presque partout dans le monde.

29. Ce sont également les liens qui unissent les communautés qui ont été visés par ces actions inhumaines. Celles-ci ont souvent eu pour but de détruire directement tout ce qui pouvait jusque là unir les Bosniaques : ainsi a-t-on rapporté lors des travaux des 23 et 24 juin 1994 à l'UNESCO qu'un instituteur musulman avait été violé par ses anciens élèves serbes devant tout le village réuni - occasion extrême de nier publiquement qu'il puisse exister le moindre lien humain entre des hommes appartenant à des communautés différentes. Tout conduit à penser que les dirigeants serbo-bosniaques ont cherché consciemment à créer, entre les communautés serbe, croate et musulmane, un fossé infranchissable pour des générations afin de réaliser leur rêve d'une grande Serbie enfermée dans son mépris des autres populations de la région.

III. LES CARACTERISTIQUES DU VIOL COMME ARME DE GUERRE ET SES CONSEQUENCES SUR LES INDIVIDUS, LE GROUPE ET LA COMMUNAUTE CONCERNES

A. La question de dévoilement et les conséquences psychomatiques du silence sur les victimes

30. En toute circonstance, le viol recouvre le silence ou le déni. Il reste un malheur honteux, un stigmate qui débouche le plus souvent sur une affirmation d'inexistence. Les victimes se taisent par crainte de l'opprobre que le viol projette sur elles, sur leurs proches, voire sur la communauté tout entière.

31. Ce diagnostic pose ainsi la question du dévoilement du viol et des violences sexuelles perpétrées contre les femmes en Bosnie-Herzégovine et en Croatie et explique le silence de la majorité des victimes. De l'expertise des 23 et 24 juin, il ressort que certaines femmes qui ont été identifiées et/ou ont dévoilé le viol et les sévices sexuels dont elles ont été victimes, l'ont fait dans les cas suivants :

- soit parce qu'elles ont présenté des signes de souffrances psychiques telles qu'elles ont nécessité une hospitalisation en milieu psychiatrique;

/...

- soit parce qu'elles ont demandé à être soignées pour des problèmes gynécologiques consécutifs au viol (infection, hémorragie, avortement);
- soit parce que devenues enceintes, elles ont refusé leur enfant;
- soit pour bénéficier, elles et leurs familles, d'un programme d'émigration dans un pays d'accueil qui s'adressait spécialement aux femmes violées ou ayant été retenues prisonnières dans un camp de détention (ce qui équivaut à la même situation généralement).

32. Mais des témoignages généralement recueillis, il apparaît que la majorité des femmes violées ont eu la volonté de taire leur viol et cela pour organiser leur survie psychique. La victime met alors en place des mécanismes de défense pour essayer d'oublier l'irreprésentable.

33. Ce sont ces mécanismes de défense qui s'organisent pour chaque personne en fonction de facteurs qu'il conviendra de bien différencier dans un programme de réadaptation. Ces facteurs sont :

- l'âge, le développement pubertaire et la maturité sexuelle de la victime : l'impact est différent si celle-ci a eu des informations sexuelles et si elle a ou non connu des relations sexuelles;
- le type d'agression : viol individuel, collectif, menaces de mort, chantage, sadisme, liens avec les agresseurs, connus ou inconnus;
- les réactions de l'entourage familial et social.

34. Ces mécanismes d'oubli et cette tentative de masquer provoque l'installation dans la durée, de symptômes post-traumatiques. C'est ainsi que parfois certaines femmes seront amenées à dévoiler leur viol des mois plus tard, des années, à la suite de troubles si un professionnel établit le lien entre ces troubles et le viol. Mais le viol risque de rester dans le non-dit, aggravant ainsi le trauma.

35. A ce silence volontaire que la victime choisit, il faut ajouter celui du déni par l'entourage, du refus de croire l'incroyable. On peut même dire que c'est de l'inouïe barbarie des crimes que naît la négation de ces crimes par l'entourage. Elle pensera que personne ne pourra croire ce qu'elle a vécu.

36. A la question du non-dévoilement, du déni et du silence de la victime correspond du côté de l'agresseur celle de l'impunité du crime. Impunité qui mériterait d'être pensée en amont du juridique et en aval du psychanalytique, et ceci d'un point de vue anthropologique, "puisque'elle produit sur l'agresseur des effets de vertige et de légitimation", et que pour l'agressée "elle aggrave sa honte et le sentiment de l'irréalité de ce qu'elle a vécu" (Véronique Nahoum Grapp, dans Les Actes du colloque pluridisciplinaire

/...

organisé par Initiative Citoyens Européens, Paris, les 18 et 19 juin 1994 sur le Tribunal pénal international - à paraître). Les effets de cette impunité sur les victimes sont très fortement renforcés par les attitudes qui consistent à considérer que toutes les parties sont également responsables et qu'il n'y a pas de victimes et pas d'agresseurs.

37. A ce stade de l'analyse, il convient de souligner un autre point qui concerne l'utilisation par les médias du viol des femmes dans le conflit de l'ex-Yougoslavie. Tout d'abord, il faut reconnaître le rôle important joué par les médias dans la prise de conscience par l'opinion publique de l'étendue du désastre et que c'est en partie grâce à l'action conjuguée des médias, des organisations non gouvernementales, que les crimes perpétrés ont été reconnus par la communauté internationale.

38. Néanmoins, l'utilisation par les médias des viols soulève d'autres questions : la confession publique de la victime d'un viol est "mondialisée" par les médias, ce qui provoque une angoisse supplémentaire, d'autant plus que ce type de témoignage a été sollicité parfois au-delà de la décence.

39. Dans les conditions présentes et en l'absence de recours juridique réel, les victimes doivent avoir, autant qu'elles le désirent, un véritable droit au secret; elles peuvent, en tout état de cause, préférer s'enfermer dans le silence, quitte à en assumer les conséquences au plan psychologique. Ce silence peut également répondre à une volonté de préserver les liens familiaux. Les praticiens ont rapporté que, pour la victime la peur de détruire la famille était prépondérante dans le cas des femmes mariées quand l'on sait que plus de la moitié des femmes violées divorcent et que souvent les traumatismes sont irréversibles pour la vie du couple.

B. Les conséquences aux niveaux familial et communautaire

40. Car c'est également au niveau de la famille et de la communauté que vont s'inscrire des "catastrophes" propres à mettre en péril la cohésion de la communauté elle-même et qui rendent difficile "le retour" des victimes qui se trouvent aujourd'hui dans des pays d'accueil. Dans toutes les sociétés, le viol reste aux yeux de beaucoup le signe ineffaçable de la plus grande honte. En Bosnie et également en Croatie, de nombreux témoignages soulignent ce traumatisme à la fois individuel et collectif, les praticiens originaires de l'ancienne Yougoslavie ayant, lors du colloque des 23 et 24 juin, rapporté des cas d'un mari, d'un beau-frère, ayant tué leur femme ou leur belle-soeur avant de se donner eux-mêmes la mort.

41. A la destruction physique des personnes, des lieux culturels et culturels, s'ajoutera la transmission de la honte aux générations à venir, à cause de ces traumatismes non métabolisés puisque recouverts par le silence né de la honte et qui vise à la destruction identitaire du groupe. Il est utile ici de prendre la mesure du rôle joué par la défaite des Serbes contre les

/...

Turcs en ce mois de juin 1389 et sa place importante dans la construction de la haine. Cette défaite s'est transmise comme une empreinte indélébile autour de laquelle se structurera l'axe de référence identitaire.

42. Sur les conséquences de l'utilisation des viols systématiques, il est important de remarquer que du côté des agresseurs, en entreprenant une politique de terre brûlée, les autorités serbo-bosniaques sont parvenues à la création d'un groupe homogène de criminels de guerre inscrivant ainsi l'idée que la guerre doit être menée jusqu'au bout et qu'il ne peut y avoir de négociations possibles.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Préserver la mémoire collective

43. Si le dévoilement met en marche des processus négatifs, il pose la question de que faire de la honte? Quel est l'objectif le plus important? Faut-il laisser les victimes s'enfermer dans un silence dont on connaît les effets destructeurs sur la personne? Faut-il organiser l'oubli de tous et toutes? Quels sont les rôles et les tâches qui incombent tant aux institutions bosniaques qu'à la communauté internationale et à l'UNESCO?

44. Au niveau collectif, il convient d'entreprendre un travail de déliaison qui libérera les victimes du silence afin que ne se restructure pas autour de cette "honte" le contenu identitaire communautaire et que s'installe une véritable pathologie des contenants généalogiques (effets sur les générations à venir). Il faut souligner que poser la question du dévoilement ici est presque toujours théorique dans la mesure où l'on sait que les viols ont été justement perpétrés publiquement, devant la famille, les amis, le quartier et que, davantage que du dévoilement, il faudrait parler ici de refoulement, de l'instauration volontaire et collective d'un non-dit.

45. Le silence collectif aurait des effets négatifs sur les femmes violées car le silence voudrait cacher "la souillure" en essayant de circonscrire l'effet de propagation de la honte. Et il a été souligné par les praticiens qu'il est nécessaire que les femmes sentent que ce qu'elles vivent est partagé avec les autres. Le danger, au niveau individuel, est que s'installe la conspiration sociale du silence.

46. Les autorités bosniaques et les autorités religieuses de Bosnie ont pris conscience de ce problème en refusant d'admettre que tant de femmes victimes des plus affreuses violences soient en outre marquées par une flétrissure sociale. C'est ainsi que les femmes victimes des viols ont été désignées en tant qu'héroïnes. Des "fatwas" prises par les autorités islamiques sont intervenues en ce sens. Cette réponse communautaire au défi lancé par un ennemi implacable mérite d'être relevée : elle constitue le meilleur gage

/...

d'avenir en même temps qu'elle fait progresser les consciences dans le sens des droits de la personne humaine.

47. Cette reconnaissance publique et officielle du martyr des femmes violées doit être encouragée. Cette démarche ne contredit pas le droit au silence des victimes. Se basant sur l'expérience de la Shoah, une participante a montré le rôle que pouvait jouer l'organisation d'une mémoire collective. Elle a néanmoins rappelé que la mémoire collective n'existe pas spontanément. Elle a une finalité qui la dépasse. Mais elle peut, comme on vient de le voir, apporter une aide à la victime dans la mesure où elle permet à celle-ci de ne pas se mettre ou de ne pas être mise hors de la communauté. De plus, cette "attention" à la mémoire collective participera du travail de déliaison, de la déconstruction de la haine dans la mesure où le crime est débarrassé de la honte dont il est porteur au niveau individuel et collectif.

48. Constituer cette mémoire collective est un travail complexe et qu'il convient d'entreprendre avec précaution en précisant préalablement les finalités de cette action qui doivent prendre en compte les intérêts des victimes et avoir comme objectif la restauration des liens communautaires.

49. Le recueil des témoignages devrait être sollicité par les autorités bosniaques pour la constitution d'un mémorial ou d'un centre de documentation qui aurait la solennité capable de devenir le dépôt symbolique du martyr des femmes violées. Leurs témoignages seraient recueillis sous le sceau du secret et le respect de leur vie privée garanti. Il est significatif que des victimes ont raconté leur martyr au moment de prendre l'avion pour un exil définitif. Il était important que ce qui avait été vécu soit su. Les personnes qui ont fait ces confidences, souvent au pied des avions, semblaient remplir un devoir vis-à-vis d'elles-mêmes et vis-à-vis de ceux et celles qui ne pouvaient pas parler parce qu'elles restaient ou parce qu'elles étaient mortes.

50. La question du recueil des témoignages, dans le but de la construction de cette mémoire collective, se heurte à un obstacle qui préoccupe les autorités bosniaques. Outre le silence volontaire des victimes qui pourrait être dépassé par la solennité du mémorial ou du centre de documentation, il faut savoir que de nombreuses femmes victimes de crimes sexuels ont bénéficié, elles et leurs familles, d'un programme d'accueil dans un troisième pays, notamment aux Etats-Unis. Leurs lieux de résidence est tenu secret et les autorités bosniaques ne savent pas où elles sont.

B. Remplir le devoir de justice

51. Les responsabilités et les tâches de la communauté internationale sont déterminantes aujourd'hui pour la réadaptation des victimes. Elles peuvent être humanitaires, mais ce qui est prépondérant pour les intérêts des victimes

/...

est le devoir de justice qu'il appartient à la communauté internationale de remplir.

52. Les thérapeutes présents au Groupe de travail ont insisté sur l'articulation du juridique et de la thérapie. Le fait de juger et de condamner restaure l'univers psychique détruit des victimes en restructurant le monde autour de la loi et du droit. C'est par la désignation du coupable et sa condamnation et par l'inscription du crime dans le droit et la loi que la communauté internationale peut faire cesser le déni du viol dont on connaît les effets destructeurs sur les victimes.

53. Le dénouement judiciaire, outre qu'il semble la solution capable de débrouiller la question complexe du dévoilement, est la condition de l'expression sans retenue du pardon, seul capable de faire cesser la haine.

54. Cette question du pardon divise et elle est bien évidemment difficile. Aux yeux de certains, les victimes de violences aussi inouïes contre leur intégrité physique et morale ont un "droit à la haine" qui leur permettrait de résister aux pulsions de mort, de destruction et d'anéantissement personnel. "Ni oubli, ni pardon", tel est le mot d'ordre de beaucoup de victimes du génocide des juifs et des tziganes pendant la deuxième guerre mondiale.

55. Néanmoins, une majorité de psychothérapeutes a estimé qu'à certaines conditions le pardon pouvait être accordé aux bourreaux et qu'il était souhaitable qu'il en soit ainsi car c'est la seule voie non seulement de la réconciliation, mais pour le retour des victimes à une paix intérieure.

56. Mais ce pardon n'est efficace et sans retenue que s'il répond à deux exigences :

1) Comme l'a dit Vladimir Jankelevitch à bien des reprises, après 1945, "je leur pardonnerai s'ils me demandent pardon". Le pardon implique d'abord cette démarche des tortionnaires - et de leurs commanditaires : qu'ils reconnaissent leurs crimes et laissent entrer en eux le sentiment de repentir.

2) Une telle démarche ne saurait permettre un pardon sans retenue si elle restait dans la confidence de quelque confessionnal : elle doit revêtir la forme solennelle du judiciaire, aveu, sentence et accomplissement de la peine constituant chez les victimes les étapes de leur reconstruction - non pas dans un esprit de vengeance qui, de nouveau, ne laisserait derrière lui que le désert de la haine, mais dans un esprit de justice, finalement dans un esprit d'amour.

57. Ceci souligne, si c'était nécessaire, l'importance du recours judiciaire pour un rétablissement effectif de la paix dans l'ancienne Yougoslavie, et spécialement l'importance fondamentale d'un recours judiciaire international. C'est en cela que la création du T.I.P. est importante pour les intérêts des

/...

victimes, même si des doutes - très largement partagés par les participants et l'opinion publique quant à son fonctionnement réel - sont soulevés et doivent être pris réellement en considération compte tenu des difficultés de mise en oeuvre, puisqu'au regard des définitions proposées par le T.I.P. un grand nombre de responsables sont, jusqu'au jour d'aujourd'hui, les interlocuteurs mêmes de la communauté internationale et participent aux tractations de paix.

58. En tout état de cause, il faut souligner l'importance et l'urgence de voir fonctionner le Tribunal pénal international dont l'importance symbolique peut être saluée, mais dont il faut appeler à la mise en oeuvre réelle car chaque jour qui passe est un jour de tolérance (dans le sens négatif) pour le crime et un morceau de cette force symbolique qui s'effondre. L'attente met en marche des mécanismes de délégitimation. Le fonctionnement effectif du Tribunal pénal international pour juger les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité revêtira une importance capitale dans un monde menacé un peu partout par une violence sans mesure, témoignage d'une régression historique fatale. De plus, alors même que la guerre continue à faire rage en Bosnie, un révisionnisme rampant se manifeste déjà, comme si l'épuration ethnique n'avait pas existé. La voie judiciaire permettrait en tout cas de conserver les traces désormais indélébiles de l'acharnement dans la destruction d'une communauté. Laisser les faits dus à l'extrême violence et au déni humain le plus brutal s'accomplir en toute impunité serait d'une immense imprudence au regard de l'avenir.

59. En ce qui concerne le recueil des témoignages en vue de l'instruction des procès du Tribunal pénal international, il est notoire que certaines victimes sont en attente et qu'en l'absence du recueil par une "autorité" en vue de son utilisation par le T.I.P., elles ne veulent pas parler. Des organisations non gouvernementales font ce travail de recueil mais cela n'est pas suffisant. Ce problème est d'autant plus crucial qu'il est accentué par le fait que les statuts du T.I.P. ne se sont pas préoccupés de la victime et qu'il y a un grand déséquilibre entre la place faite aux droits de l'accusé et au sort de la victime. C'est ainsi que la protection des victimes n'est pas assurée. Le greffier du Tribunal semble ici s'en remettre aux organisations non gouvernementales. Un soutien pourrait être apporté aux organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans ce sens.

C. Actions pour la paix compte tenu des aspects spécifiques du conflit en ex-Yougoslavie

60. Autre proposition en vue d'un travail que l'UNESCO pourrait entreprendre et qui contribuerait à l'instauration d'une culture de la paix dans la région.

61. Des actions pour la paix dont l'objectif principal devrait être la restauration des liens communautaires et intercommunautaires devront prendre en compte la spécificité du conflit de l'ex-Yougoslavie et être préalablement orientées vers le travail de déliaison, comme on l'a vu précédemment, mais

/...

également s'interroger sur l'ampleur des crimes sexuels dans cette guerre et leur spécificité et établir et apporter des programmes d'information et d'éducation préventive sur ces thèmes.

62. Un travail pédagogique sur la citoyenneté, son histoire en Europe, le statut de la femme comme citoyenne doit être entrepris qui dénonce l'indulgence implicite que toute institution accorde aux questions de viols, sévices, tortures psychosexuelles : les viols systématiques ont aussi été possibles parce que leur dénonciation se heurte au déni général concernant le viol dans les sociétés en temps de paix.

63. Cette attention particulière au statut de la femme outre qu'elle répond à la demande du Conseil exécutif et de la Conférence générale, amène à constater que l'utilisation du viol répond à une conception des rapports des sexes, car s'il est vrai que des hommes ont également été violés, et en grand nombre, il faut souligner que c'est implicitement par rapport à une conception rétrograde et barbare de la femme ou de la "féminité". Une praticienne a cité le cas d'un homme violé qui s'effondra en disant "ils m'ont violé comme une femme, avec les femmes". De nombreux témoignages étayant cette idée que c'est pour ramener l'homme violé à la condition d'une femme qu'on le choisira pour victime.

D. Conditions et modalités des programmes d'aide aux victimes des crimes sexuels

64. Tout programme au bénéfice des victimes des viols et des tortures sexuelles ne doit en aucune manière stigmatiser les femmes et les enfants, notamment les enfants nés du viol. Cette règle impérative n'a été reconnue qu'après des erreurs d'analyse et de stratégies qui ont marqué les premières actions entreprises et en particulier celles de certaines ONG financées par la Communauté européenne. "Les programmes pour femmes violées" se sont soldés par un échec. Les cliniques ambulantes, les centres d'accueil dits ou désignés "pour femmes violées" sont restés vides. Des sommes considérables ont été englouties dans des opérations hâtives et mal formulées. C'est en ayant à l'esprit la règle de non-stigmatisation des victimes de viols que l'UNESCO, et le Ministère de la santé publique de la Croatie, ont édité un document d'information qui s'adresse aux femmes ainsi qu'aux différents groupes socio-professionnels des hôpitaux et qui s'intitule "Il est parfois difficile de devenir la mère d'un nouveau-né en temps de guerre"²⁹. Ce document qui sera distribué dans les hôpitaux de Croatie par le Ministère de la santé publique servira à établir un contact avec les femmes qui ont eu des

²⁹ Ce document a été élaboré sur la base de la proposition du Dr Catherine Bonnet en mission en Croatie pour la Fondation de France.

grossesses imposées afin qu'elles s'ouvrent de leurs problèmes au personnel soignant.

65. Cette action qui a été jugée utile dans le cadre des populations réfugiées en Croatie et qui sera mise en oeuvre à travers les hôpitaux de ce pays sera proposée aux praticiens et responsables en Bosnie même. Des séminaires de sensibilisation et de formation qui réuniront les différents groupes socio-professionnels seront organisés sur la base de cette première expérience afin de l'adapter aux conditions particulières. Il faut souligner que des représentants de la communauté bosniaque de Croatie ainsi que des représentants d'associations bosniaques comme l'Institut MEHRAMET (Croissant rouge bosniaque) ont assisté aux travaux d'élaboration du document d'information mentionné plus haut (voir en annexe 3 le texte de ce dépliant qui sera diffusé en croate, versions française et anglaise).

66. Le soutien des victimes nécessite une thérapie psychologique à titre individuel mais cette cure individuelle doit être complétée par une prise en charge du groupe concerné. Les thérapeutes sur le terrain reconnaissent, outre qu'ils sont insuffisants en nombre, qu'ils ne sont pas préparés à gérer cette situation et qu'ils ont donc besoin d'informations sur les expériences mises en place par d'autres pays sur ces types de thérapie. L'UNESCO pourrait identifier les instituts ou les personnes capables de fournir les informations et aider ainsi à un échange d'expérience dans le domaine des soins des traumatismes résultant de tortures sexuelles. Des programmes de formation et d'échange entre des thérapeutes et des scientifiques bosniaques et ceux d'autres pays seront organisés en collaboration avec des instituts ou des organismes de certains Etats membres.

67. En ce qui concerne un programme d'activités au bénéfice des victimes, on a vu qu'il n'était pas de l'intérêt des victimes d'être différenciées, on ne proposera donc pas d'actions de programme de réadaptation stigmatisant et séparant les femmes violées.

68. C'est dans l'ensemble des actions entreprises en faveur des victimes ou des réfugiés qu'il faut avoir à l'esprit l'expertise de ce rapport. C'est ainsi que dans les programmes d'éducation en faveur des enfants, il faut se souvenir qu'il peut y avoir eu des violences sexuelles dans le milieu familial, le groupe, qui vont induire chez l'enfant des traumatismes qui auront un effet sur "l'éducation" et l'enseignement. Les éducateurs de ces enfants devraient être informés et sensibilisés aux effets qui pourraient resurgir ou aux comportements qui pourraient être le signe des effets des traumatismes sexuels et des violences. Ainsi, il sera utile d'organiser ce type d'information pour le personnel enseignant.

69. De plus, des activités d'expression et de créativité seront proposées aux enfants afin de permettre la métabolisation de la violence et la prise en compte de séquelles éventuelles issues de violences sexuelles ou autres qu'ils

/...

ont eu à connaître d'une manière ou d'une autre. Ces programmes spéciaux à l'intention des enfants seront mis en place dans les écoles construites par l'UNESCO et les programmes initiés par l'UNESCO dans les camps de réfugiés.

E. Actions prioritaires : programme de formation en faveur des adolescentes dans les camps de réfugiés, ou déplacés

70. Les informations et propositions présentées ont été établies sur la base d'une mission dans les camps de réfugiés autour de Dubrovnik et notamment ceux de l'île de Korcula (février 1994), à Zagreb auprès du bureau gouvernemental de l'Office des réfugiés, auprès d'associations humanitaires comme l'"Agencija za humanitarnu Pomoc" (association égyptienne) et un camp de réfugiés près de Zagreb géré par le Croissant rouge bosniaque MERHAMET ainsi qu'auprès du bureau de l'UNICEF à Zagreb.

71. Des différents entretiens et enquêtes, il ressort que si une grande attention a été donnée, et pour cause, aux victimes des violences et sévices, peu ou rien n'a été fait pour le reste des personnes. Outre que l'on sait qu'il est difficile, sinon impossible, d'identifier les victimes des viols, il reste qu'une partie importante des femmes et jeunes filles réfugiées posent des problèmes pour le présent, mais également pour le futur, dans la perspective de retour, ou de l'assimilation dans les pays d'accueil.

72. Sur les bases des informations recueillies, il a été choisi de donner la priorité à un programme de formation des adolescentes. Pourquoi les adolescentes? Parce qu'il est frappant de noter que dans les camps de réfugiés, le nombre des adolescentes est supérieur à celui des adolescents. Où sont ces derniers? Se battent-ils? Ont-ils été tués? Après chaque guerre on note un déséquilibre dans la répartition de la population masculine et féminine.

73. Les adolescentes sont désœuvrées, sans argent. Elles sont exclues en partie des écoles secondaires. Le Gouvernement croate n'est tenu d'assurer que l'enseignement primaire des enfants réfugiés. Derrière la tragédie bruyante de la guerre s'installe la tragédie muette de ces jeunes filles sans avenir.

74. Les jeunes filles, celles qui restent dans les camps, sont presque toujours d'origine rurale car d'une manière générale les populations déplacées d'origine urbaine se sont mieux adaptées et ont quitté les camps pour s'intégrer dans les villes d'exode.

75. L'UNESCO organisera pour les jeunes filles des programmes de formation principalement orientés vers les métiers du bâtiment et de la communication et cela en fonction du niveau des bénéficiaires. En complément à ces activités

/...

de formation, des activités culturelles d'expression seront également organisées qui tiendront compte des recommandations présentées aux points précédents de ce rapport.

76. Enfin, pour terminer ces propositions, l'UNESCO transmettra ce rapport au juge du Tribunal pénal international ainsi qu'au comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à sa 14e session en février 1995 et à la 4e Conférence mondiale des Nations Unies pour les femmes qui se tiendra à Beijing (Chine) en 1995.

/...

ANNEXE I

9.3 Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre de la décision 140 EX/8.4 (141 EX/31)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant présents à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,
2. Prenant note des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que par de nombreux autres organes internationaux au sujet de la Bosnie-Herzégovine,
3. Rappelant les décisions qu'il a prises sur ce sujet à ses 139e et 140e sessions,
4. Profondément préoccupé par la poursuite des massacres et agressions perpétrés contre des êtres humains innocents et de la destruction du patrimoine culturel en Bosnie-Herzégovine en application de l'odieuse politique de "nettoyage ethnique",
5. Souscrivant à la déclaration publiée par le Directeur général de l'UNESCO, M. Federico Mayor, le 13 janvier 1993 qui souligne que "les atrocités commises en Bosnie-Herzégovine sont accablantes", que "[les] actes de sauvagerie sont intolérables", que "quand ils sont commis systématiquement, quand ils font partie d'une stratégie, c'est un écoeurement universel qu'ils provoquent" et qu'"il est temps de défendre la dignité de toute femme, l'intégrité de tout homme, la sécurité de tout enfant. Il est temps d'armer les consciences contre de tels affronts à la condition humaine",
6. Exprime sa consternation devant les dommages causés au patrimoine religieux et séculier de la République de Bosnie-Herzégovine (dont ses mosquées, églises et synagogues, écoles et bibliothèques, archives, bâtiments à usage culturel et éducatif); exprime également sa consternation devant la destruction par des obus, le 6 mai 1993, de deux importantes mosquées historiques (Ferhat Pacha, 1583, et Arnaudija, 1587), après la démolition simultanée de cinq autres mosquées dans la même journée, en avril 1993, et condamne vigoureusement les auteurs de ces actes odieux;
7. Prend note avec satisfaction de la résolution 827, adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 25 mai 1993, créant le Tribunal international chargé de juger les crimes de guerre, lequel est habilité à "poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre", ce qui comprend, sans s'y limiter, "la saisie, la

/...

destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'oeuvres d'art et d'ouvrages scientifiques" (art. 3, alinéa d) de l'annexe au rapport au Secrétaire général diffusé sous la cote S/25704);

8. Demande au Directeur général de faire réaliser, au titre du thème transversal "Les femmes" (paragraphe 11108 - champ majeur de programme V - du document 27 C/5), une étude de l'UNESCO sur "le recours au viol comme arme de guerre - ses causes et ses conséquences" qui soit, eu égard à la situation en Bosnie-Herzégovine, axée sur l'élaboration, en collaboration avec l'OMS et l'UNICEF, d'un plan de réadaptation à l'intention des femmes bosniaques qui ont été victimes de viols systématiques et de leurs enfants;

9. Prend note avec satisfaction de la table ronde à laquelle ont participé (en février 1993) des intellectuels, des artistes et des représentants religieux de l'ex-Yougoslavie à l'initiative du Directeur général ainsi que de la réunion organisée (mars 1993) par le "Collectif UNESCO de solidarité avec la Bosnie-Herzégovine", et demande que les réunions et les initiatives humanitaires de ce genre soient poursuivies et renforcées;

10. Réaffirme sa décision 139 EX/7.5 par laquelle il a invité "le Directeur général à envoyer aussitôt que la situation le permettra une mission en Bosnie-Herzégovine afin de déterminer les dommages causés aux biens éducatifs, historiques, archéologiques et culturels de la région et d'étudier la possibilité d'apporter une aide d'urgence à la Bosnie-Herzégovine," et prie le Directeur général de lui faire rapport à sa 142e session.

(141 EX/SR.14)

/...

Extrait de la résolution 11.1 de la 27e session
de la Conférence générale

LES FEMMES

...

II

6. Prie le Directeur général :

a) de poursuivre, au titre du thème transversal "Les femmes" (par. 11108, champ majeur de programme V, du document 27 C/5), l'étude, entreprise conformément à la décision 141 EX/9.3 du Conseil exécutif, sur "le recours au viol comme arme de guerre - ses causes et ses conséquences", en axant cette étude, eu égard à la situation en Bosnie-Herzégovine, sur l'élaboration, en collaboration avec l'OMS et l'UNICEF, d'un plan de réadaptation à l'intention des femmes bosniaques qui ont été victimes de viols systématiques et de leurs enfants;

b) de faciliter l'organisation d'une formation pratique à l'intention des femmes réfugiées afin de leur permettre de devenir des agents actifs contribuant à la résolution des problèmes qui concernent les réfugiés;

...

/...

ANNEXE II

Liste des participants/list of participants

Dr. Izet AGANOVIC
Président du Mouvement MERHAMET
Republika Hrvatska
Slavka Batusica 15
41000 ZAGREB

Mme Meliha AGANOVIC
Responsable du programme d'aide aux
familles installées hors des camps
en Croatie
c/o MERHAMET
Slavka Batusica 15
41000 ZAGREB

Dr. Catherine BONNET
Pédo-psychiatre
20, rue du Dr. Roux
75015 PARIS

Dr. Pierre BENGHOZI
Psychiatre
3 Villa Croix Nivert
75115 PARIS

M. Jean-Pierre COLIN
Professeur de droit à
l'Université de Reims
21 rue Gabriel Péri
91120 MONTROUGE

Dr. Vera FOLNEGOVICE
Psychiatre
Klinika za Psihijatrijske bolesti
Bolnica Vrapce
41000 ZAGREB

Véronique NAOUM GRAPP
Anthropologue
54 rue Lhommond
75005 PARIS

/...

Dr. Dragica KOZARIC-KOVACIC
Psychiatre
Klinika za psihijatrijske bolesti
Bolnika Vrapce
Bolnika 32
41000 ZAGREB

M. Michel LAVAL
Juriste
1 rue Ville de l'Evêque
75008 PARIS

Dr. Narciza SARIJLIC
"RUKÉ"
Dobri Dol 23/1
Mme 51000 ZAGHREB

Mme Vesna STANOJEVIC
c/o SOS Hot Ligne
for women and Children victims of violence
Fax 38 1 11 402 283
Belgrade

Mme Annette WIEVIROKA
Historienne
Directeur de recherche au CNRS
7 rue Taylor
75010 PARIS

UNESCO

Wassyla TAMZALI
Coordinatrice des activités relatives aux femmes

OBSERVATEURS

S. Exc. M. Nocolas KOVAC
Ambassadeur de Bosnie en France

S. Exc. M. Pulat Tacar
Ambassadeur de Turquie
auprès de l'UNESCO

Mme Pascale Depré
Déléguée permanente adjointe
de la Belgique

Organisations non gouvernementales

Mme Gilberte DJIAN
Congrès juif mondial

Mme Viviane MOUNIER
Fédération abolitionniste internationale

Mme Micheline GUITON
Fédération abolitionniste internationale

Mme Suzanne THIEBERT
Ligue internationale des femmes pour la
paix et la liberté

Mme Juliette RENAULT
Pax Cristi International

ANNEXE 3

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé "le Tribunal international") fonctionnera conformément aux dispositions du présent statut.

II. COMPETENCE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

31. La compétence du Tribunal international découle du mandat énoncé au paragraphe 1 de la résolution 808 (1993). Dans la présente partie du rapport, seront examinés les éléments fondamentaux de la compétence du Tribunal international : compétence ratione materiae, compétence ratione personae, compétence ratione loci et compétence ratione temporis, ainsi que la question de la juridiction concurrente du Tribunal international et des tribunaux nationaux, et des propositions seront faites à leur sujet.

32. Le statut devrait commencer par un article général sur la compétence du Tribunal international; cet article se lirait comme suit :

Article premier

Compétence du Tribunal international

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent statut.

A. Compétence ratione materiae

33. Conformément au paragraphe 1 de la résolution 808 (1993), le Tribunal international jugera les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Le droit applicable se présente sous forme de règles du droit conventionnel et de règles du droit coutumier. Certaines règles de droit international coutumier ne sont pas énoncées dans des conventions, mais une partie des grands principes du droit humanitaire conventionnel fait partie du droit international coutumier.

34. De l'avis du Secrétaire général, l'application du principe nullum crimen sine lege exige que le Tribunal international applique des règles du droit international humanitaire qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier, de manière que le problème résultant du fait que certains Etats, mais non la totalité d'entre eux, adhèrent à des conventions spécifiques ne se

/...

pose pas. Cela semblerait particulièrement important dans le cas d'un tribunal international jugeant des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire.

35. La partie du droit international humanitaire conventionnel qui est sans aucun doute devenue partie du droit international coutumier est le droit applicable aux conflits armés qui fait l'objet des instruments suivants : les conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre; la Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et les Règles y annexées du 18 octobre 1907; la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 et le statut du Tribunal militaire international du 8 août 1945.

36. Des suggestions ont été formulées tendant à ce que le Tribunal international applique le droit interne dans la mesure où les règles du droit international humanitaire coutumier y sont incorporées. Le droit international humanitaire mentionné ci-dessus fournit une base suffisante en matière de compétence ratione materiae, mais une question connexe nécessiterait le recours à la pratique nationale, à savoir la question des peines (voir par. 111 ci-dessous).

Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949

37. Les Conventions de Genève énoncent des règles de droit international humanitaire et stipulent les règles essentielles du droit coutumier applicable dans les conflits armés internationaux. Ces Conventions régissent la conduite de la guerre d'un point de vue humanitaire en protégeant certaines catégories de personnes : à savoir les blessés et les malades dans les forces armées en campagne; les blessés, les malades et les naufragés des forces armées sur mer, les prisonniers de guerre et les civils en temps de guerre.

38. Chaque Convention contient une disposition énumérant les violations particulièrement graves qui sont considérées comme des "infractions graves" ou crimes de guerre. Les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre des infractions graves peuvent être traduites en justice et punies. Les listes des infractions graves contenues dans les Conventions de Genève sont reproduites dans l'article dont le texte suit.

39. Le Conseil de sécurité a réaffirmé à plusieurs reprises que les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 sur le territoire de l'ex-Yougoslavie sont personnellement responsables desdites infractions en tant qu'elles constituent des violations graves du droit international humanitaire.

/...

40. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 2

Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949

Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

- a) L'homicide intentionnel;
- b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
- d) La destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie;
- f) Le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
- g) L'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale;
- h) La prise de civils en otages.
